CAZBITE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEHENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JOSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.): Octroi; combustibles; exemption de droit. — Bulletin: Parcompusation; compétence. — Cour royale de Paris (1° ch.): Elections; cens électoral; faillite de la femme; droits du mari.

JOSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Sénégal; arrêt de non-lieu; pourvoi en cassation. Cour d'assises de la Seine : Bande Marchand et autres; vols; vingt-huit accusés. — Cour d'assises du Morbihan: Tentative de meurtre; disparition mystérieuse de deux enfans. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile). Présidence de M. Teste. Audience du 8 mars.

OCTROL. - COMBUSTIBLES. - EXEMPTION DE DROIT. - (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les charbons consommés dans les établissemens industriels es charbons consommes dans les élablissemens industriels pour la préparation des produits destinés au commerce en général, aussi bien que ceux destinés à la consommation personnelle des habitans, sont soumis au droit d'octroi.

La loi du 28 avril 1816, qui ne déclare susceptibles du droit doctroi que les objets destinés à la consommation locale, doit, par sa relation avec les lois antérieures, être entendue en ce sens que le droit d'octroi porte sur tous ceux des objets tarifes qui sont consommés dans la localité même, quels que soient, d'ailleurs, le mode et l'objet de la consommation, par opposition avec ceux qui ne font qu'y passer ou y séjourner en entrepôt.

Par exploit du 19 décembre 1844, le sieur Sanson, filateur a Rouen, fit signifier, tant à M. le maire de Rouen qu'à M. le directeur des contributions indirectes, qu'il venait de recevoir un chargement de houille qu'il se proposait d'employer dans son usine, sise à Rouen, pour la fabrication de produits non taniné à la consemmation locale (l'usine est une filature). destinés à la consommation locale (l'usine est une filature); qu'il réclamait pour cette houille le bénéfice de l'entrepôt ficun reciamat pour cete houne le brence de l'actroi reçut des ordres à est effet. Il se présenta le lendemain au bureau pour obtenir le bulletin d'entrepot fictif (art. 2, ordonnance du 9 décembre 1814), se soumettant, d'ailleurs, à toute mesure de surveillance qui serait prescrite.

Le préposé se refusa à cette demande, sur le motif que l'en-trepot fictif ne s'appliquait qu'aux matières destinées à res-sorur du lieu sujet en nature, et non à celles qui, comme la houille, devaient se consommer dans la localité. Il exigea donc le droit que le sieur Sanson acquitta, mais seulement comme contraint et forcé. Procès-verbal fut dressé des dires respectifs, et, le 25 février 1845, assignation fut donnée en restitu-tion du droit, à la requête du sieur Sanson, devant le juge de paix, à M. le maire de Rouen et à M. le directeur des contri-

outions indirectes. Le sieur Sanson invoquait l'article 11 de l'ordonnance du 19 décembre 1814, et l'article 148 de la loi du 28 avril 1816, pour soutenir que le droit d'introduire en franchise toutes les matières destinées, avec ou sans transformation, à la fabrication de produits répandus dans le commerce extra-urbain, appartenait aux industriels, et que par suite, nonobstant l'ordonnance royale approbative du tarif de l'octroi de Rouen, il y avait illégalité dans la perception des droits sur les houil-les consommées comme agens de production dans les établissemens industriels fonctionnant non dans un intérêt local,

mais dans l'intérêt du commerce en général. Le juge de paix saisi de la contestation, rendit, le 10 mars 1845, un jugement par lequel il déclara mal fondée la demande en restitution des droits perçus et en dommeges-intérêts formée par le gioux Consentation. mée par le sieur Sanson.

Sur l'appel interjeté par ce dernier, le Tribunal de première instance de Rouen rendit, le 7 juin 1845, un jugement lon-guement motivé, qui confirma la sentence de la justice de

Ce jugement fut dénoncé à la Cour de cassation par le sieur Sanson, et la chambre des requêtes ayant admis le pourvoi, l'affaire se présentait contradictoirement aujourd'hui devant la chambre civile.

M. le conseiller Gauthier fait le rapport de l'affaire; M° Bon-Jean développe les moyens de cassation invoqués contre le ju-gement; Ms Mathieu Bodet repousse ces moyens dans l'intérêt de la ville Rouen.

M. le procureur-général Dupin se lève et s'exprime en ces

On a raison, Messieurs, de vous dire que cette affaire avait une grande importance; elle en a par sa généralité, car elle inferesse l'octroi de la plupart de nos grandes villes; elle inferesse aussi deresse aussi presque toutes les grandes industries qui récla-ment aujourd'hui coutre l'impôt sur le charbon, et qui bien-tot, si elles répresentations de la suces réussissaient, viendraient, enhardies par le succes, réclamer bientôt la même exemption pour les diverses res qui sont l'objet de leur fabrication.

Les villes, en cela, sont menacées d'un double préjudice. Pour le passé, puisque l'on conclut à d'immenses restitutions pour les droits perçus jusqu'ici; pour l'avenir, si par une tion subite et imprévue dans la recette de leurs octrois elles se trouvaient hors d'état de suffire à leurs charges au moment où ces charges deviennent plus accablantes pour

Geci me conduit d'abord à rechercher quel est le véritable caractère de l'octroi. Les grands impôts, les impôts généraux sont établic sont établis par l'Etat sur ses membres : c'est le souverain qui impose le sujet; la question est ensuite entre le fisc et le contribuable, et celui-ci est ordinairement le plus favorable. L'octroi, dit de l'include l'inc troi, dit de bienfaisance, est une charge imposée par une communauté sur ses membres. Les villes, à cet égard, sont comme de petits états médiatisés qui ont leur territoire, leurs dabitans, leur milice, leur police et leur budget, tout cela est cabli dans l'intérêt de l'assoc ation.

Cependant il reste des principes communs aux deux genres position. Le premier, qui est le principe constitutionnel minant de cette matière, est qu'aucun impôt ne peut être perça qu'en vertu d'une loi ; le second est le principe d'égalité suivant lequel tous les citoyens indistinctement doivent concourir à l'acquit des charges publiques, dans la proportion de leurs fortunes, quand il s'agit de l'impôt direct, et en raison de la consonre. de la consommation, quand il s'agit de l'impôt direct, et en que partie de la consommation, quand il s'agit de l'octroi. Sans cela, une partie de la consommation quand il s'agit de l'octroi. Sans cela, une partie de la commune se trouvera surchargée si la plus opuente était exempte, et surtout s'il se trouvait que cette partie ente est celle qui occasionne le plus de charges à la cité. Il n'y a donc pas d'exemption pour les personnes. L'art. 105 e l'ordonnance du 9 décembre 1814 le dit surabondamment; quels que ainsi il le dit en termes exprès : « Nulle personne, quels que soient ses fonctions au l'arités au son emploi, ne pourra soient ses fonctions, ses dignités ou son emploi, ne pourra prétendre, sous aucun prétexte, à la franchise du droit d'oction.

S'il n'y a pas d'exemption pour les personnes, il n'y en a pas non plus pour les établissemens publics. Les établissemens les plus convoités par les villes, ceux qui sont pour elles les plus utiles et les plus honorables, les casernes et les colléges, les hospices et les prisons, tous supportent leur part des charges companies. charges communes.

Pourquoi donc y aurait-il exception pour les fabriques? Elles sont utiles sans doute aux villes, mais plus utiles encore à ceux qui les font valoir au milieu des plus grands centres de consommation et d'enrichissement! Il peut, il est vrai, se trouver des circonstances où un intérêt supérieur conseillera une remise de droit, une modération quelconque sur certains articles, une franchise peut-être pour un délai plus ou moins long; mais alors cette exception à la loi devra être écrite dans la loi même et se trouvera réglementée pour pré-

Nous verrons, en effet, Messieurs, que telle est l'économie de la législation sur les octrois. Les lois sur cette matière sont nombreuses; elles se succèdent, elles s'enchaînent, se continuent, se réfèrent les unes aux autres, mais elles sont toutes portées dans le même esprit. Aussi voyons-nous qu'elles ont recu, dans la matière qui nous occupe, une exécution uni-

forme, constante, pendant près de cinquante ans.

Pendant tout ce laps de temps, en effet, le charbon de terre, comme combustible, n'a pas cessé d'être atteint par l'octroi, même lorsqu'il était consommé dans les usines. Or, n'est-ce pas une de nos maximes, que l'exécution des lois est le mei leur interprète de leurs dispositions: Optima legum interpres consuetudo. Remarquons d'ailleurs que l'exécution de la loi a ici un caractère particulier: il ne s'agit pas en effet de ces lois dont l'exécution n'est que le fait de particuliers isolés; faits obscurs, inaperçus, ignorés de l'autorité, révélés à peine par une des deux contradictions. En matière d'octroi, le projet de tarif est d'abord discuté dans le conseil municipal; a company de la rille est d'abord discuté dans le conseil municipal; a company de la rille est d'abord de conseil municipal; a company de la rille est de conseil municipal; a company de la rille est de conseil municipal; a company de la rille est de conseil municipal; a conseil municip moment, toute la ville est en émoi: chacun, selon ses intérêts, faisant effort pour influencer la délibération, et obtenir que la denrée dont il a le plus besoin soit le moins imposée. Lorsque le projet est arrêté, il doit être approuvé par ordonnance royale; et là encore les influences se continuent pour essayer d'obtenir dans ce second degré ce qu'on n'a pu obtenir dans le premier. Quelquefois même il faut une loi, et la discussion devient encore plus solennelle. Enfin, l'octroi une fois assis, les tarifs et les règlemens sont affichés, leur exécution est confiée à des agens spéciaux qui sont toujours dehors, toujours en évidence et en éveil à toutes les issues, le jour, la nuit. Rien n'est donc plus fréquent, plus patent que l'exécuttion des lois de l'octroi.

Ajoutez que tout cela n'a pas lieu dans une scule ville, mais dans la plupart, dans les grandes surtout, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Rouen.

Eh bien, pourtant, la loi, les tarifs et les règlemens de l'octroi ont eté entendus uniformément en ce sens, que le char-bon de terre consommé par les manufactures établies dans l'intérieur des villes, doit payer l'octroi aussi bien que celui qui est consommé dans les maisons particulières pour les be-soins domestiques ; et cette exécution s'est continuée pendant près de cinquante ans!

Ce n'est que dans ces derniers temps que l'industrie, devenue chaque jour plus puissante, accrue par sa richesse, en-hardie par ses succès, auxquels apparemment l'impôt dont il s'agit n'a pas mis obstacle, a commencé de prétendre qu'elle avait droit à des exemptions, et que le charbon consommé par elle dans les fabriques et dans les usines, ne devait pas être soumis à l'octroi. Elle est parvenue à obtenir deux arrèts du Conseil d'Etat qui l'ont jugé ainsi puis un avis favorable du Conseil d'Etat qui l'ont jugé ainsi, puis un avis favorable du ministro des finances, quoiqu'il se déclarât incompétent, alléguant avec raison que la question était du ressort des Tribunaux; enfin, on vous a cité jusqu'à quatre arrêts de la chambre des requêtes qui, sous l'influence des premières décisions administratives, avaient rejeté le pourvoi contre des arrêts de Cour royale conformes aux prétentions des industriels.

Je ne conteste pas, Messieurs, ce que ces autorités ont de respectable en soi et de redoutable dans la discussion. Mais il est évident pour moi que, jusqu'à présent la question n'avait pas été examinée dans toutes ses faces, envisagée dans toutes ses conséquences; et comme notre office est uniquement d'assurer l'exécution de la loi, c'est la législation elle même qu'il faut interroger dans ses textes, dans sa marche, dans son esprit, pour résoudre la question. S, d'une part, on allègue des précédens récens, d'autre part aussi on invoque une possession antique, longue, paisible, continuée pendant près de cinquante ans. Ecartons donc ces préjugés de part et d'autre, et plaçons-nous en face de la loi.

Vous avez entendu les défenseurs des deux parties s'adresser deux objections en sens inverse. Montrez, disait le demandeur, montrez nous un texte qui nous impose; et le défendeur répliquait, au contraire : Montrez-nous un texte qui vous exempte de l'impôt.

Le germe des contributions indirectes et locales, connues depuis sous le nom d'octroi, se trouve dans la loi du 5 germi-

nal an V, dont l'art. 6 est ainsi conçu : « En cas d'insuffisance des centimes ou sous additionnels de la contribution personnelle et mobilière pour les dépenses énoncées en l'article précédent, qui sont des dépenses locales, il ne pourra être pourvu à un supplément de revenu jugé né-cessaire par l'administration centrale de département que par des contributions indirectes et locales, dont l'établissement et la perception ne pourront être autorisés que par le corps législatif, à peine de concussion. »

Ainsi, ces contributions locales avaient, comme les centimes mêmes auxquels elles devaient s'ajouter, le caractère d'un impôt général établi sur la généralité des habitans du lieu.

La loi du 27 vendémiaire an VII a ordonné la perception d'un octroi pour l'acquit des dépenses locales de la ville de Paris. Cet impôt fut établi dans les termes les plus généraux, car, suivant l'art. 10, « tout porteur ou conducteur d'objets de consommation compris dans le tarif annexé à la présente loi était tenu d'en faire la déclaration au bureau de la recette, et d'en acquitter les droits avant de pouvoir les faire entrer dans la commune de Paris. »

Cet article atteignant tous les objets de consommation à leur entrée, sans aucune exception, il en résultait une grande gère dans la circulation du commerce pour les objets qui de-vaient seulement traverser la ville de Paris. De là, l'arrêté du directoire exécutif, du 29 nivose an VII, qui, pour lever les doutes élevés à cet égard et faciliter la libre circulation et le transport des denrées et marchandises, déclara que la loi de vendémiaire « n'avait entendu assujettir au paiement de l'octroi que les denrées et marchandises désignées dans le tarif qui y est annexé, et destinées pour l'approvisionnement et la consommation des habitans de Paris, et non celles qui y

passent en transit... » Il demeure du moins constant qu'à l'exception des objets de consommation énoncés au tarif qui ne passeraient qu'en transit, le droit serait perçu sur ces objets sans autre distinction,

Bientôt il fut question de généraliser la mesure de ce qu'on appela des lors les octrois municipaux et de bienfaisance, et le rapporteur de cette loi, Delpierre jeune, dans la séance du 27 vendémiaire an VIII, pour justifier cet impôt, répondait ainsi à l'une des objections : « Une taxe sur les consommations

Ainsi plus de privilégiés le sénateur paiera comme le simple citoyen; il n'y a plus de seigneur féodal, mais il ne saurait non plus y avoir de seigneur industriel.

gènera, dît-on, les citoyens!... Vraiment, il vaut apparement mieux être froissé que gèné; il vaut mieux tuer l'agriculture par une forme d'impôt direct qui ne s'attache qu'a elle ment mieux être froisse que gêné; il vaut mieux tuer l'agriculture par une forme d'impôt direct qui ne s'attache qu'à elle
que de faire partager le fardeau qu'elle supporte par les capitalistes, par les commerçans, par les individus qui exercent des
professions lucratives! Dans l'hypothèse de l'établissement des
octrois, chacun acquittera sa part de la dette de l'humanité,
des frais d'administration et de police, etc. >
C'est dans cet esprit de généralité que fut rendue la loi du
27 vendémiaire an VIII, qui, en effet, n'excepte personne, et
qui s'applique aussi bien aux capitalistes et aux commerçans
qu'aux autres citoyens.

qu'aux autres citoyens.

Et cependant il ne faut pas conclure de là qu'il n'ait pas été dans l'esprit de cette législation d'admettre certains tempéramens. Ainsi la loi du 11 frimaire an VII, en vue de soulager les classes pauvres, disait dans son article 55 : « Ne pourront être assujétis auxdites taxes ni les grains et farines, ni les fruits, beurre, lait, fromages, légumes et autres menues den-rées servant habituelle nent à la nourriture des hommes, » et l'ar icle 56, portant encore plus loin la prévoyance, renfermait les recommandations suivantes :

Les administrations municipales et bureaux centraux au-ront égard, dans leur projet de la taxe municipale.

« 1° A ce que le tarif et le produit en soient, le plus qu'il se pourra, proportionnés au montant des sommes reconnues

2º A ce que le mode de perception entraîne le moins de frais possible et le moins de gêne qu'il se pourra pour la li-berté des citoyens et des communications et du commerce; » 3° Aux exceptions et franchises qui pourront être jugées nécessairee au commerce de la commune et à raisen de sa po-

Cet article jette une grande lumière sur la question. En effet, si l'octroi n'avait dù atteindre que les consommations domestiques, s'il n'avait pas atteint le commerce, les fabriques, les manufactures, pourquoi cette recommandation aux administrations municipales? N'est-il pas évident, au contraire, que cette faculté d'accorder des exceptions et des fran-

chises au commerce là où elles pourraient être jugées nèces-

saires, implique la conséquence rigoureuse que, si ces exceptions et franchises ne sont pas accordées, ceux qui auraient pu en être l'objet restent assujétis aux dioits par cela seul qu'on n'aura pas jugé convenable et opportun de les en Ainsi les commerçans, comme tous les autres citoyens, sont a ssujétis à l'octroi ; seulement il sera d'une bonne adminis-tration, suivant les besoins des localités, l'état plus ou moins prospère des industries, d'examiner s'il n'y a pas lieu de mo-dérer tel ou tel droit, d'excepter du tarif telle ou telle denrée. Mais l'exception elle-même, si elle est introduite, confirmera

la règle pour tout ce qui ne sera pas formellement excepté; et, à plus forte raison, s'il n'a été accordé ni exception ni franchise, il ne restera que la loi générale de l'impôt. Le défendeur avait donc raison de dire à son adversaire: Montreznous la loi qui vous exempte, car autrement il ne reste que la

nous la loi qui vous exempte, car autrement il ne reste que la loi qui impose tout le monde.

Les lois subséquentes ont établi que les tarifs d'octroi ne pourraient porter que sur les objets compris dans les cinq divisions suivantes, savoir : 4° les boissons et liquides; 2° les comestibles; 3° les combustibles; 4° les fourrages; 5° les matériaux (règlement du 16 mai 1809, ordonnance du 9 décembre 1814.) Aucun autre article ne pourrait être ajouté qu'en vertu d'une loi; mais au moins, pour les articles autorisés, tout ce qui est compris dans leurs termes est assujéti à l'octroi, à moins d'une exception formelle. moins d'une exception formelle.

Lorsque cette exception est demandée, il y a lieu de l'examiner, de la discuter, de l'accorder ou de la refuser. Mais toujours est-il que, pour qu'il y ait exemption du droit, il faut que cette exemption ait été expressément accordée. C'est ce qui est arrivé pour les huiles, dont l'emploi est nécessaire dans un grand nombre de fabrications.

Voici ce que porte, à cet égard, la loi de finances du 25 mars 1827 : « Il sera perçu, au profit du trésor, dans les villes ou communes ayant moins de 2,000 ames de population agglomérée, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les huiles qui seront introduites ou fabriquées à l'intérieur et destinées à la consommation du lieu. » Evidemment cet article, s'il eût été seul dans la loi, eût at-

teint, par la généralité de ses termes, toutes les fabriques. Mais on y a fait exception par l'article 104, ainsi conçu: » Les filateurs de laine, les fabricans de tissus de laine, de savon et de toile cirée ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégissiers pourront recevoir en entrepôt les huites qui seront nécessaires à

leur fabrication, et elles seront exemptes des droits. » Cette exception, de la manière dont elle est accordée, confirme la règle de deux manières : la première, en ce que, si elle n'eût pas été accordée, elle n'existerait pas; la seconde, c'est que, n'ayant été accordée que limitativement, aux seules industries qui sont dénommées dans l'article 104, toutes les autres industries qui emploient aussi des huiles, mais qui ne sont pas dénommées dans l'article, restent assujéties au droit.

Si l'industrie prétendait qu'il était juste de lui accorder une semblable exemption pour les charbons, il fallait procéder de même; solliciter cette exemption et l'obtenir. Mais à défaut d'une pareille exemption, le droit reste évidemment dû

On objecte que les tarifs de l'octroi qui ont développé la signification du mot combustible, ont expliqué qu'on entendait par là tout ce qui peut être employé au chauffage; mais à cette dispute de mots il est facile de répondre que le mot chauffer ne s'entend pas seulement de chauffer le corps humain et les habitations, ce qui en ferait seulement un impôt d'hiver, mais qu'on dit également chauffer une chaudière, chauffer une machine, une locomotive, un four.

On insiste surtout sur les mots de consommation locale, consommation des habitans du lieu, qui se trouvent répétés dans plusieurs lois, et notamment dans l'article 148 de la loi du 28 avril 1816. Mais j'ai déjà montré que ces mots de consommation locale n'avaient été employés pour la première fois dans l'arrêté du 29 nivôse an XI que par opposition aux objets de transit. Cette locution est répétée dans le même sens dans les lois du 2 vendémiaire et du 27 frimaire an VIII, et elle n'a pas un autre sens dans l'article 148 de la loi de 1816, qui, loin d'entendre innover, dit que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur les objets destinés à la consom-

D'ailleurs que signifie ce mot consommer, auquel on prétend assigner une signification restreinte à ce que consomment les individus pour leurs besoins personnels? Déjà cela ne peut s'entendre restrictivement des objets que l'on consomme pour vivre, puisque les lois de l'octroi ont excepté les grains, farines et une grande partie des comestibles. Il faut donc entendre le mot consommation en un sens plus général. Une chose est censée consommée quand elle est employée, détruite ou transformée par l'usage qu'on en fait. Et en ce sens, qui est le sens propre, il n'y a pas de denrée à qui le mot consommer s'applique mieux qu'aux combustibles, puisque d'une chose consumée il ne reste que de la fumée et de la cendre.

Du reste, chaque habitant consomme à sa manière, selon l'étendue et la mesure de ses besoins : l'un pour cuire ses alimens, l'autre pour établir un calorifère, une troisième pour s'éclairer au gaz, celui-ci pour chauffer les chaudières de ses machines, un grand nombre, tels que les cartonniers, les relieurs, les imprimeurs, pour sécher les produits de leur in-

dustrie; mais il suffit que cette consommation se fasse et s'accomplisse dans l'intérieur de la ci é, pour que ce soit une consommation locale, qui tombe par conséquent sous le coup

On veut introduire une fiction à l'aide de laquelle on prétend que si le charbon consommé disparaît dans sa forme primitive, il se retrouve par équivalent dans les objets fabriqués, par exemple, sous forme de coton filé; mais en vérité c'est aussi pousser la fiction trop loin, et ce genre de métempsycose appliqué aux transformations de l'industrie, mène vite à l'absurde.

Quand les lois sur l'octroi ont admis l'entrepôt réel ou fictif, elles ne l'ont pas fait sans précaution; elles n'ent pas entenda que les objets introduits en franchise pourraient se transfermer comme autant de protées qui échapperaient aux meins des employés. Les règlemens, au contraire, ont établi des rè-gles sévères, afin de n'exempter du droit que les objets qui seraient représentés en nature, sans altération de leurs for-mes et sans autre diminution que celle d'un déchet naturel pour les marchandises susceptibles de coulsge et d'évapora-

Ceci conduit à une observation plus générale, et qui, selon nous, est décisive.

S'il était vrai que le droit d'octroi ne doit pas atteindre les objets de fabrication qui sont susceptibles d'exportation, quoi-que fabriqués dans l'intérieur de la cité, on eût, à l'instant même, organisé les moyens d'empêcher la fraude, en distin-guant parmi ces objets ceux qui seraient exportés au-dehors et ceux qui seraient livrés à la consommation locale. N'est-il pas évident, en effet, que dans une grande ville, comme Rouen et Paris, qui ne sont pas seulement de grands foyers d'industrie, mais aussi de grands centres de consommation, une notable partie et souvent la plus grande partie des objets fabriqués dans leur intérieur, sont consommés par les habitans? Quelle part fera-t-on dans les étoffes, pour ce qui sert à leur habillement? Quelle distinction dans les meubles fabriqués habillement? Quelle distinction dans les meubles fabriqués entre ceux qui partiront pour les provinces et ceux qui serviront à garnir les maisons de la ville? La même observation s'applique aux moyens d'éclairage, chandelies et bougies, si l'on veut exempter le suif et la c.re; aux objets de serrurerie, etc. On a parlé des armes comme destinées à l'exportation, sans réfléchir que les milices locales, à Rouen, 20,000 hommes de garde nationale, à Paris plus de 60,000, établissaient une immense consompation locale! se consommation locale!

Je le répète, si l'exemption qu'on réclame en faveur de l'industrie, et dont la question qui l'établit sur les charbons n'est que le prélude, avait été dans l'esprit de la législation de l'octroi, on l'eût organisée et règlementée de manière à prévenir l'abus. Or, rien de cela n'a été fait, parce que cette exemption n'est pas dans le vœu de la loi.

Et si maintenant, à l'improviste, l'opinion d'un ministre, un arrêt du Conseil d'Etat ou de la Cour viennent déclarer exempts tous ces objets, qui jusqu'ici ont été soumis à la per-ception de l'octroi, on conçoit quelle perturbation subite, im-mense, la survenance d'une telle interprétation va jeter dans le budget des villes, quelle brèche énorme on va faire à leurs revenus, en présence des charges toujours croissantes qui les

On parle de l'intérêt du commerce, de l'avantage que les fabriques procurent aux villes dans le sein desquelles elles sont établies. Assurément on ne saurait nier ces avantages, qui augmentent la population, le travail et la richesse des cités. Mais ces avantag s ont aussi pour cortége quelques inconvé-niens. Dans le nombre de ces établissemens industriels n'y en a-t-il pas quelques-uns d'incommodes, et même d'insalubies? Leur voisinage n'est-il pas souvent une cause de dépréciation des loyers pour certains quartiers? Enfin, sous le rapport des charges municipales, les usines, les manufactures où se trouvent accumulés un grand nombre d'ouvriers, n'occasionnent-elles pas d'énormes dépenses aux villes qui les renferment? N'est-ce pas de là que naissent souvent les plus grands embarras d'une cité, quand il s'egit de faire la police des lieux publics, ou bien encore de dissiper des attroupemens, de reprimer des grèves, des coalitions? Pour qui les pompiers? A qui sont-ils nécessaires, si ce n'est à ces grands édifices industriels que leur étendue, leur élévation et la quantité de matières bustibles qu'ils renferment exposent le plus au péril? Qui dégrade davantage le pavé des villes que ces énormes voitures qui roulent incessamment pour le service des usines, des fabriques, et le charroi de tous les matériaux qu'elles emploient ? eurs ouvriers invalides, infirmes ou blessés accidentellement. leurs femmes ou leurs entans malad s, ne fournissent-ils pas une partie notable de la population des hôpitaux, qui, à Paris seulement, coûte plus de 12 millions par an?

Y a-t-il justice, dès lors, à exempter le commerce, les fabriques, les manufactures de taxes d'octroi sur les objets qui se onsomment dans les usines et par conséquent dans la localité? Certes, l'industrie est une grande et belle chose, elle mérite d'être encouragée et protégée : loin de la déprécier, je l'exalte et je l'honore, mais il faut qu'elle soit juste ; et quand, pour transporter ici une expression que la chaire ne fait pas difficulté d'employer, quand on fait payer l'octroi au charbon qui chauffe la marmite du pauvre, pourquoi le charbon qui a imente la manufacture dont les produits enrichissent son maître, serait-il exempté d'octroi?

Et quel d'oit, d'ailleurs? Est-ce donc un impôt odieux? Non, c'est un impôt favorable, un impôt qui mérite aujour-d'hui plus que jamais le nom d'octroi de bienfaisance, en présence des sacrifices énormes que les villes s'imposent pour adoucir les souffrances du peuple et abaisser à son profit le

Nous estimons qu'il y a lieu à rejeter le pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant : « Attendu qu'il est reconnu en fait que le droit dont le de-mandeur réclamait la restitution devant le Tribunal civil de Rouen, avait été exigé et perçu sur des houilles introduites par la lui dans les limites de l'octroi, conformément au tarif de l'octroi de cette ville approuvé par ordonnance royale;

» Attendu que le demandeur ne contestait pas que les houilles ne dussent être consommées dans la ville de Rouen; mais que, déclarant vouloir les employer dans son usine, non pour des usages domestiques, mais pour la fabrication de produits destinés au commerce général, il soutenait qu'elles n'avaient pu être légalement considérées comme assujéties à l'impôt municipal de l'octroi, et qu'il y avait lieu de lui accorder pour ces matières le bénéfice de l'entrepôt fictif;

Attendu, en droit, que les lois des 11 frimaire an VII,

27 frimaire et 5 ventose an VIII, aussi bien que le décret du 17 mai 1809, qui ont créé et réglementé l'impôt de l'octroi, s'accordent à autoriser les taxes sur tous les objets destinés à la consommation locale, sans distinction de leur emploi, exceptant seulement certaines denrées nécessaires à la nourriture de l'homme, et qu'au nombre des objets imposables les états annexés auxdites lois comprennent les combustibles, tels que les bois et charbons de terre;

» Attendu que l'on n'y trouve aucune exemption exprimée pour les consommations industrielles, mais que seulement les articles 56 de la loi du 11 frimaire an VII, et du décret du 17 mai 1809, laissent aux conseils municipaux la faculté de prendre en considération, s'il y a lieu, dans la rédaction des tarifs, les nécessités du commerce de la commune, dispositions qui seraient sans objet si la franchise avait été admise

en principe; » Attendu que l'ordonnance du 9 décembre 1814, rendue

pour réunir et coordonner les lois et règlemens divers sur la matière, ne doit pas è re entendue autrement dans son article 11, invoqué par le demandeur, et que ces mots consommation des habitans du lieu sujet qu'on y lit, se réfèrent purement et simplement aux dispositions antérieures;

» Attendu qu'il en est de même de la loi du 28 avril 1816, article 148, qui porte que les droits d'octroi continueront à n'être imposés que sur des objets destinés à la consommation locale, expressions qui sont précisément celles des lois précédentes;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes desdites lois, le bénéfice de l'entrepôt, que le demandeur réclamait, n'est établi que pour les matières ou marchandises introduites dans une commune sous la condition d'être réexportées sans altération de leur nature et en même quantité, sauf les réductions que comportent les objets susceptibles de diminution; et que le principe de cette faculté, aussi bien que les mesures réglementaires destinées à y prévenir la fraude, sont exclusives de toute application à des matières telles que <u>la houille</u>, que l'on veut employer dans les usines et dont l'emploi entraîne l'en-

tière destruction;

» Attendu que c'est par une faveur spéciale que la loi du - 25 mars 1817, art. 104, a admis à l'entrepôt les builes qui entrent dans la fabrication des savons et de certains autres produits; mais que rien n'autorise à en tirer argument pour étendre l'exception à d'autres objets déclarés imposables par

les lois précitées; » Attendu que de ce qui précède, il résulte que le tarif de l'octroi de la ville de Rouen, approuvé par ordonnance royale, ayant imposé d'une manière générale les houilles qui seraient introduites dans la commune, c'est en vertu d'une disposition légale que le receveur de l'octroi de Rouen a exigé le droit sur les matières de cette nature, déclarées par le demandeur ; d'où il suit qu'en rejetant la demande en restitution formée par ce dernier, le jugement attaqué n'a fait qu'une juste application dudit tarif, ainsi que des lois précitées; » Par ces motifs.

» La Cour rejette. »

Bulletin du 9 mars.

PARTAGE. - SUCCESSION. - COMPÉTENCE.

Bien qu'un Français soit mort en pays étranger, s'il avait conservé son domicile en France, c'est au lieu de ce domicile que s'ouvre sa succession, et que doivent être jugées toutes les contestations relatives au partage, alors même qu'il s'agit de

biens situés hors de France.
Rejet, au rapport de M. le conseiller Bérenger et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 16 août 1845 (affaire Megret de Mericourt et autres contre Despagnac); plaidans : Mes de la Chère et Bosviel.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre). Présidence de M. Pécourt. Audience du 9 mars.

ÉLECTIONS. - CENS ÉLECTORAL. - FAILLITE DE LA FEMME. -DROITS DU MARI.

La faillite de la femme rétablie à la tête de ses affaires par un concordat ne peut empécher le mari, pour former son cens électoral, de se prévaloir de la patente à laquelle elle est im-

Le droit du mari de se prévaloir des contributions de sa femme lui est en effet exclusivement personnel, et ne suppose aucune délégation de la part de celle-ci.

M. Beau était porté sur la liste des électeurs du 3° arrondissement de Paris lorsque sa femme, inscrite au rôle des contributions directes pour l'année 1846 pour une somme de 210 fr. 35 c., et dont les contributions formaient seules son cens électoral, vint à être déclarée en failli e, puis remise bientôt après à la tête de ses affaires par un concordat.

Cependant, M. le préfet de la Seine, se fondant sur cet état de faillite de la femme Beau, rendit le 5 décembre dernier un arrêté par lequel il retrancha M. Beau de la liste des électeurs. Cet arrêté était ainsi motivé:

· Considérant que le cens électoral de Beau est formé à l'aide d'une patente que paie sa femme, laquelle a été décla-rée en faillite par jugement du Tribunal de commerce rendu en mars 1845 :

» Considérant que, par le fait de ce jugement, ladite dame a été placée dans un cas d'incapacité légale qui ne permet plus à M. Beau de se prévaloir, pour la formation de son cens électoral, des contributions afférentes à l'industrie exercée par

M. Beau s'est pourvu contre cet arrêté. Mº Blot-Lequesne a soutenu son pourvoi.

M. l'avocat-général Nouguier a conclu au maintien de l'arrêté, mais la Cour a rendu contrairement à ses conclusions

» Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 19 avril 1831, le mari peut compter, pour toral, les contributions de sa femme;

» Considérant que l'exercice de ce droit ne suppose aucune délégation de la part de la femme et que peu importe des lors l'incapacité dont elle serait atteinte;
» Qu'ainsi l'état de faillite dans lequel est tombée la femme

Beau ne peut empêcher son mari de se prévaloir de la patente qu'elle paie pour compléter son cens électoral;

» Considérant que, par suite du concordat que la femme Beau a obtenu de ses créanciers, elle a continué son commerce et qu'elle paie une patente dont son mari peut profiter; Annule l'arrêt ; ordonne que le nom de Beau sera rétabli sur la liste des électeurs du 3° arrondissement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.) Présidence de M. Laplagne-Barris. Audience du 26 février.

SENEGAL. - ARRET DE NON-LIEU. - POURVOI EN CASSATION. Dans les colonies des Antilles, le recours en cassation contre

les arrêts des chambres d'accusation n'est ouvert aux procureurs-généraux que dans l'intérêt de la loi. Au Sénégal, le recours en cassation, même dans l'intérêt de la loi, n'est pas ouvert contre ces arrêts au procureur du Roi.

Voici le texte de l'arrêt qui a résolu ces questions, déjà indiquées dans la Gazette des Tribunaux du 27 février :

« Ouï M. le conseiller Isambert en son rapport, et M. le pro-

cureur-général Dupin en ses conclusions; » Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; Vu les art. 133, 134 et 135 du Code d'instruction criminelle, appliqués à la colonie du Sénégal par l'ordonnance royale du 14 février 1838 ;

› Attendu que le pouvoir attribué au ministère public par le Code métropolitain de se pourvoir en cassation des arrêts des chambres d'accusation, n'a été admis que comme correlatif au droit qu'ont les accusés de se pourvoir eux-mêmes contre lesdits arrets, quand ils leur font grief, notamment quand le fait

à eux impute ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention; » Qu'ainsi dans les colonies des Antilles le recours en cassation contre les arrêts desdites chambres d'accusation, n'a été ouvert aux procureurs généraux que dans l'intérêt de la loi (art. 48 de l'ordonnance sur l'organisation judiciaire du 24 septembre 1828, et 298 du Code d'instruction criminelle coloniale), et que des-lors, les arrêts portant n'y avoir lieu à suivre contre les prévenus, recoivent leur exécution quelque ait pu être d'ailleurs, l'erreur des magistrats sur la qualifica-

arrêts, a été supprimée, par la radiation notamment de l'article 298 du Code métropolitain, qui fixe le délai de ce recours, et y attribue la peine de la déchéance;

» Par ces motifs, la Cour déclare le procureur du Roi près les Tribunaux du Sénégal non recevable dans le pourvoi qu'il a formé contre l'ordonnance rendue, le 9 octobre 1846, par la chambre du conseil du Tribunal de Saint-Louis, déclarant n'y avoir lieu à suivre contre Lisboa et autres matelots de la caique l'Alpha, navigant sous pavillon brésilien, et inculpés de tentative de traite des noirs à la côte d'Afrique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Férey. Audience du 9 mars.

BANDE MARCHAND ET AUTRES. — VOLS. — 28 ACCUSÉS.

Depuis longtemps une bande de malfaiteurs aussi nombreuse et aussi redoutable n'avait comparu devant le jury. Cette fois encore, c'est aux révélations d'un seul accusé. révélations qui en ont amené d'autres, qu'on doit les nombreuses arrestations qui ont été fait s, et, ce qui est beaucoup plus rare, la restitution de valeurs importantes détournées par ces malfaiteurs.

On se rappelle peut-être le vol audacieux commis le 17 mai 1846, chez le sieur Grout, bijoutier, rue de la Ferronnerie, qui mit dans les mains de ses auteurs pour 35,000 francs de valeurs. Ce fut à la suite des recherches que la police fit sur ce vol, que Marchand, le principal accusé. fut arrêté rue aux Ours, et qu'il fit les révélations qui ont fait retrouver les auteurs de ce vol et de beaucoup d'autres, et une grande partie des bijoux et des valeurs enlevés de la boutique du sieur Grout.

Ce fut à Marchand aussi qu'on dut les révélations qui placèrent sous la main de la justice les auteurs du vol commis le 12 mai dernier au préjudice du colonel russe Guédénoff, vol dont l'importance s'élevait à près de 60,000 francs. On en trouvera les détails au cours de ces débats, qui sont indiqués comme devant durer quatre jours.

Depuis hier, les dispositions de la Cour d'assises ont été changées comme dans les précédentes affaires de bandes. Le banc de la défense a été rapproché du siége du jury, et deux nouvelles rangées de banquettes ont été disposées dans toute la longueur de la salle pour recevo r les vingt-huit accusés impl qués dans cette affaire.

Sur le premier banc sont placés huit accusés.

1º Marchand (Pierre-Victor), vingt-quatre ans, commis marchand, né à Rheims. Depuis Pernet, le révélateur de la bande dite des habits noirs, aucun des malfaiteurs traduits devant le jury, et venant demander son indulgence en invoquant un repentir sincère, n'a apporté plus d'intelligence et de franchise dans ses aveux et dans ses révélations. Marchand est d'une taille élevée; ses manières sont convenables et son langage indique qu'il a reçu de l'éducation. C'est de lui que l'arrêt de renvoi dit : « Marchand appartient à une famille honnête de Rheims. Il a des ressources personnelles, un certain degré d'instruction, de l'intelligence; on se demande comment, a vec tous ces avantages, il a pu descendre à un tel degré d'abjection. Mais il a témoigné un repentir qui paraît d'autant plus sincère, que, prenant rapidement son parti, il est entré de suite dans la voie des révélations, qui ont été justifiées sur tous les points par l'information. »

Il est défendu par M. Faverie, avocat.

2º Dujarriez (Guillaume-Paul) dit Lapin-Blanc, 22 ans, ébéniste, né à Paris. Ce jeune homme a, comme Marchand, des apparences honnêtes et une attitude qui contrastent singulièment avec sa présence au milieu de quelques-uns de ses coaccusés. Il est entré aussi avec franchise dans la voie des révélations. Il a pour défenseur M. Corda, avocat; 3º Darcourt (Marie-Sulpice) dit François Bouquet, 32 ans.

tourneur en cuivre, né à Paris. Cet accusé a déjà été condamné à une peine afflictive et infamante. Il parte la livrée bruce des prisons. Il est assisté d'office par M. Emile Ollivier, avocat; 4º Maret (Victor), 39 ans, employé, né à Mayenne; Mº Col-

Favrue, défenseur. 5° Arnoult (Thomas-Marie). Cet individu a été ramené du bagne de Toulon où il subissait une condamnation par lui déja encourue. Il a pour défenseur M° Em. Boulanger, avocat.

6° Duval (Paul-Louis), 24 ans, ébéniste. Il a été extrait de la prison de Poissy où il expiait une peine antérieurement cononcée. Me Brière-Valigny, avocat, est chargé de sa dé-

7º Denys (Louis-François), 24 ans, tourneur, né à Joigny. Il a été récemment condamné à huit ans de réclusion. Il a subi de nombreuses condamnations sous des noms bien divers. Il a été impliqué avec Mulot dans une affaire d'assassinat. Il subit en ce moment une condamnation à dix années de réclusion pour vol. Il est assisté par M° Bourdet. 8º Frenet (Louis-Alexandre), 24 ans, imprimeur en papiers

peints. M. Morise, avocat, défenseur.

Sur le deuxième banc huit autres accusés sont assis. Cc 9° Mulot (Henri-Edouard), 25 ans, journalier, né à Louviers.

Cet accusé a été comme Arnoult ramené du bagne, où les révélations de Marchand sont allé le chercher. Il est assisté de M°Ribière, avocst. M'Ribière, avocst.

10° Daniel (Auguste François), 23 ans, né à Etampes. Il était détenu à Poissy. Il a pour conseil M' Delaire, avocat.

11° Philippon (Michel-Antoine) dit Leriche dit Philippeaux,

mécanicien, âgé de 26 ans, né à Paris. Il était aussi détenu par suite de condamnations judiciaires. Il est défendu par M Renouard, avocat. 42º Bidault (Jean-Pierre), 57 ans, fabricant d'allumettes et

brocanteur, né à Nevers. Il est arrivé à cet accusé ce qui arriva jadis au recéleur Mallet; ses relations avec des malfaiteurs l'ont exposé à être lui-même dévalisé par ses cliens: s'il figure ici comme accusé, il figure comme plaignant dans l'un des faits sur lesquels doivent porter les débats. Cet accusé a pour défenseur M° Goussu. 13° Gorion (Jacques-Louis), 24 ans, imprimeur sur étoffes, né à Paris. M° Nogent-Saint-Laurens, avocat, est chargé de sa

14º Juerre (César-Auguste-Romain), 57 ans, brocanteur.

Défenseur, M° Boulloche, avocat.

15° Ymont (Jean-Baptiste-Nicolas), 43 ans, ancien clerc d'huissier, agent d'affaires. Cet accusé ne figure daus l'affaire qu'à raison d'un seul vol, le vol Desgranges, qu'il aurait in-diqué, mais dont rien ne prouve qu'il ait profité. Il a pour

défenseur Me Legat, avocat.

16° Lapotaire (Étienne), 46 ans, brocanteur, né à Paris. Cet accusé est défendu par Me Decous-Lapeyrière, avocat.

Sur le troisième banc, il n'y a que sept accusés, qui sont : 17° Terlet (Pierre), 56 ans, coutelier, né en Belgique. S'il faut en croire les révélations de quelques accusés, cet homme serait un recéleur des plus dangereux. Marchand prétend que Terlet, depuis vingt ans, ne fait d'autre commerce que d'acheter et de dénaturer les bijoux et les objets d'or et d'argent provenant de vol. Ce serait Terlet qui aurait jadis fondu la couronne d'or volée à M11e Mars, et il aurait même déclaré à cette époque qu'il n'avait jamais vu d'or plus pur que celui-là. Il est défendu par M. Lachaud, avocat.

18° Oster (Jean-Laurent), 41 ans, commissionnaire en mar-chandises, né à Nancy, demeurant à Paris, rue du Faubourg-

St-Denis, 103. Cet accusé, après avoir honorablement servi dans les rangs de notre armée, où il a conquis le grade de Sergent et la décoration de la Légion-d'Honneur, quitta le service en 1832, et fut ensuite condamné à dix-huit mois de prison pour escroquerie. Oster fréquentait depuis le café Turc. Il a un extérieur agréable, et par ses dehors séduisans, il s'était concilié l'amitié des personnes qui fréquentaient ce café. Il se disait ancien officier. Auprès d'autres personnes, il prenait le nom de baron de St André, disant qu'il s'était caché sous le nom d'Oster pour ne pas compromettre dans le commerce le nom de ses ancêtres. On se rappelle que c'était ce que faisait jadis le recéleur Mallet, qui se faisait appeler Monsieur de la Madeleine. Il a pour défenseur M° Auguste

tend le plus honnête homme du monde. Il a pour défenseur Me Ch. Perrot, avocat.

20° Migeon (Jules), 44 ans, courtier de commerce, né à Jussey (Haute-Saone), demeurant rue Guérin-Boisseau. Il est défendu par M. Perrot de Chezelles, avocat.

par Me Perrot de Gnezenes, avocat.

21º Meillan (Auguste-Balthazard), 45 ans, marchand de vins en gros, né à Seyne, demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau.

Il a pour avocat Me Auguste Rivière.

22º Dujarriez (Hippolyte-Victor), 26 ans, ébéniste, né à Paris, défenseur Me X... ris, défenseur Me X..

Enfin sur le quatrième banc sont assis seulement six ac-

23° Robreau (Marie-Eugène), 30 ans, tailleur, né à Luçon (Vendée), Il est défendu par M° Letaillandier de Gabory, avocat. 24º Petit (Alexandre-Eléonor), 30 ans, fondeur en cuivre, né

à Paris. M' Bodin, avocat, défenseur.

25° Bouquin (Jean-Adrien) dit Bourgain, 32 ans, cordonnier, demeurant à Paris. Son défenseur est Me Prin, avocat; 26° Fille Taillez (Rosalie), 24 ans, couturière, née à Saint-Quentin (Aisne). Elle demeurait avec Oster, dont elle était la maîtresse. Elle a pour avocat M' Nogent-St-Laurens; 27° Femme Kiefmann (Salomé), 35 ans, couturière, née à Schelestadt (Bas-Rhin). Elle était domestique chez Tirlet. Elle est défendue par M° Bondurand, avocat; Et 28° Fille Egelée (Marguerite), 35 ans, cuisinière, née à Schelestadt. Elle a pour avocat M° H. Roux.

A ces accusés, qui sont présens, il faut joindre 1º un sieur Peters, né en Danemarck, qui a pris part à beaucoup de vols, et qui est mort pendant l'instruction; 2° Rollin et Abriot ou Aubriot, qui sont absens, et enfin 3° Courteille, voleur des plus dangereux, qui ne se compromettait jamais dans l'exécution des vols, et se bornait les indiquer et à fournir les moyens de les commettre. Courteille travaillait en grand, et, s'il faut en croire Marchand, il faisait des élèves. Courteille est allé au Brésil, dont les habitans, disait-il, sont arriérés de cent ans, et penvent être faits facilement.

M. l'avocat-général Jallon a annoncé que des ordres étaient donnés pour obtenir l'extradition de ce malfaiteur, et que sans doute il était arrêté dans ce moment.

Ce magistrat, se rendant ce matin au Palais, traversait le passage vitré qui conduit de la rue du Harlay à la cour du même nom, lorsqu'il vit venir vers lui un individu que des agens de police poursuivaient, et qui se sauvait de chez M. Jennesson, commissaire de police. M. Jallon barra le passage au fuyard, et, par l'effet du choc, tous deux tombèrent. Grâce aux efforts de M. Jallon. l'homme poursuivi ne put se relever, et il a été lepri par les agens à qui il avait échappé. En se relevant, il s'adressa à M. Jallon, qu'il ne connaissait sans doute pas, et lui dit avec menace : « Toi, je te retrouverai! — C'est possible, lui a dit M. Jallon : à la Cour d'assises. » Cet incident était l'objet de toutes les conversations qui

se tenaient dans la salle des assises avant l'audience Quand le jury a été désigné par le sort, avec adjonction de deux jurés supplémentaires et d'un conseiller-assesseur, M. le président a ouvert l'audience.

L'hémicycle est encombré d'objets de toutes natures : des paquets de soie grège, des pendules, des objets de terie, d'habi lemens, des bijoux, des instrumens dits lingotières, qui servent aux fondeurs à faire des lingots, des paniers, des valises, des malles, et surtout pusieurs trousseaux de fausses clés. L'une des pendules est arrêtée à une heure : elle indique ainsi le moment précis où elle a été enlevée de la place que ses maîtres lui avaient

M. le greffier Commerson lit le volumineux acte d'accusation dressé dans cette affaire. Nous ne donnerons sur chaque vol qu'un analyse sommaire des circonstances qui s'y rattachent, sauf pour les vols Grout et Guédénoff, qui présentent plus d'intérêt que les autres.

Quand les témoins ont quitté l'audience, M. le président prend successivement chacun des vols par ordre de dates, interrogeant d'abord les accusés qui les ont révé-

lés, ceux qui avouent, puis ceux qui nient, et les témoins. C'est dans cet ordre qu'ont été examinés les vols sui-

Vol Bequet. - Le premier vol révélé par Marchand, dans l'ordre de dates, est celui dont les sieurs Bequet et Mezières ont été victimes en octobre 1844. Ce vol a été commis par Marchand, Mulot, Philippon, qui en conviennent, et par De nys qui le nie. Il aurait été indiqué par Viéville dit le Bor-Viéville nie avec calme et persistance.

M. l'avocat-général Jallon : Viéville, est-ce que dans les affaires de bandes où s'est trouvé Mulot, vous n'êtes pas venu ici comme témoin à décharge déposer en sa faveur? Vieville : Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général : Je vous reconnais bien. Vous ê es le justifier, et il vous accuse! Viéville : C'est son idée. M. l'avocat-général : Il est bien peu reconnaissant. (On

On fait entrer le témoin Bequet.

Ce témoin rend compte de la soustraction commise à son préjudice, et consistant en objets de curiosités. « Pas plutôt volé, dit-il, je cours chez mon voisin Viéville, que je soup-connais capable de la chose. Je lui offris de racheter les objets volés, et je vis le moment où il allait me livrer les voleurs et les objets volés. Mais il voulait de l'argent d'avance (Rire général.) et je refusai. »

Viéville conteste cette déclaration, et le sieur Bequet se retire en lui disant : « Tenez, je me résume sur vous; vous êtes une canaille.

Viéville se rasseoit.

Vol Bittlinger. — Ce vol a été commis chez un serrurier. Marchand, Mulot, Philippon et Denis avaient perdu leurs fausses clés ; c'est pour réparer cette perte qu'ils ont volé un ser-rurier ; ils ont enlevé, en effet, plusieurs trousseaux formant

Vol Bruneau. - Marchand s'est présenté chez Bruneau. agent de remplacement, sous prétexte d'y contracter un engagement, mais, en réalité pour étudier les localités. Daniel lui fourni les fausses clés.

Duval nie toute participation à ce vol. Ces dénégations amèaent de la part de Marchand des révélations nouvelles sur d'autres vols commis par lui Duval avec Mulot. Mulot: C'est très vrai, nous avons volé ensemble.

Duval: Allons donc, est-ce que je volerais avec un homme que je ne connais pas. Mulot a été condamné aux travaux

M. le président : Mais vous qui êtes si sévère pour les autres, vous avez été bien souvent condamné pour vol?

Duval: C'est vrai, malheureusement! Ces hommes m'en

D. Quel intérêt ont-ils à cela, puisqu'ils s'accusent? — R. Ils veulent adoucir leur position, et ils parlent de leur repentir. Mais je vous promets qu'ils ne se répentent pas... Lachezles un peu, et vous m'en direz des nouvelles. (On rit.)

La dame Bruneau, seul témoin entendu sur cette affaire, ne sait rien des faits. Elle a appris plus tard que Daniel l'avait fait voler par Marchand. On lui a pris 120 francs en monnaie, des bijoux et des effets d'habillement.

Vol Rayé, fille Mayer et Opporti. - En une seule fois Marchand et un individu absent, nommé Rollin, ont volé trois personnes dont les chambres étaient contigües. A Rayé, pauvre commissionnaire, ils ont pris 150 francs d'argent, le fruit de ses lentes économies. A la fille Mayer, ils ont enlevé trois montres d'or, et au tailleur Opporti une fort jolie pendule qui n'a

pu être retrouvée. Vol Pessin-Sicard. - M. Sicard est aumonier à l'hospice Saint-Antoine. Parmi les malades de la maison se trouvait Marchand, qui sut capter ses bonnes grâces. Il se confessa ** Attendu que ce recours, même dans l'intérêt de la loi, n'a pas été ouvert au procureur du Roi institué par l'ordonnance royale sur l'organisation judiciaire du Sénégal, du 27 mars 19. Viéville (Louis), 52 ans, fabricant de coucous ou horganisation judiciaire du Sénégal, du 27 mars 19. Viéville (Louis), 52 ans, fabricant de coucous ou horganisation judiciaire du 14 février 1838; a Douai, à Dunkerque et à Paris pour vols, depuis 1813 justice de vol Dawin. Frenet, Paul Dujarriez et Courretournerait pas retournerait pas retournerait pas puis longtemps. plusieurs fois au digne aumônier qui croyait avoir ramené au

me, indiqué un vol chez le sieur Dauvin, à La Chapelle. me, indiqué un voi chez le sieur Dauvin, à La Chapelle, reusement Dauvin est rentré à temps, et il a pu surpr l'un des voleurs dans sa chambre. Au moment où il se l'un des voleurs dans sa chambre, qui n'était autre con lui, cet homme, qui n'était autre con lui se l'un des voleurs dans sa chambre. Au moment où il se pitait sur lui, cet homme, qui n'était autre que Pa jarriez, se lança par la fenêtre de la hauteur d'un

age, et disparut. Dujarriez avoue, Frenet nie; Courteille est en fuite. Dujarriez avoue, Frenet me; Courteille est en fuite. Frenet prétend qu'il allait voir dans la maison Dauvin sieur Leroy. Recherches faites, il en résulte que Leroy, qui pu être retrouvé, est un voleur dangereux plusieur fois e

damné.

Vol Taupin. — Un jour Courteille proposa à March
voler un sieur Pinet, rue de Lancry. Comme moyen
duction, on avait décidé que Marchand s'insinuerait d
bonnes graces de la domestique du sieur Pinet. Ce bonnes graces de la domestique du sieur Pinet. Ce pas fut bientôt fait; mais ce qui ne devait être pour chand qu'un jeu, qu'un moyen d'arriver à un vol, dev passion sérieuse, et, à partir de ce moment, il déclar complices qu'il ne fallait plus songer à voier M. Pine complices qu'il ne fallait plus songer à voier de la complex de la comple complices qu'il ne la la la proper de la voier M. Processa qui commettraient ce vol auraient affaire à ceux qui commentations que cette déclaration comprend les récriminations que cette déclaration comprend les lectronad, allons, ne nous fachons pas.

« Eh bien! dit Marchanu, allons, ne nous fachons pas, ferai voler le Monsieur au dessus. »

Ge monsieur au-dessus, c'était M. Taupin. Moret s'et duit chez lui, pendant que Marchand, qui était devenu ployé de M. Pinet, travaillait dans l'escalier à un déballe chausson, et faisait le guet en même temps. chausson, et faisait le guet en même temps.

chausson, et laisait le gueren meme temps. On a pris à M. Taupin 400 fr. argent, un billet de 1,000 k dix-huit couverts, une montre, deux décorations de la L Honneur.
Terlet est accusé d'avoir recelé et fondu l'argenterie. Le consiste de la consiste de l Terlet est accuse d'avoir pas su alors que cette appendir de vol.

terie provînt de voi.

M. le président: Trelet, on vous a vu, depuis que voi étiez déménagé rue du Mail, porter à votre boutonnière la crasilité de la crasili

de la Légion-d'Honneur?

Terlet: C'était en novembre 1845. Or, je croyais qu'autoriserait à la porter le 1er janvier suivant. Je la porte.

d'avance. (On rit.)

M. Taupin est entendu. Il n'est fier que d'une chose, ca d'avoir, dès le premier jour, mis le doigt sur le coupel Marchand, poursuivi d'abord, fut mis en liberté, grace au excellens renseignemens que M. Pinet fournit sur lui. M. Pinet en effet, était convaincu de la parfaite probité de Marchand en capité des valeurs importantes, il l'a euvant en effet, était convaince de la pariaite prodité de Marchandil lui a confé des valeurs importantes, il l'a envoyé en recoverent, il l'a fait coucher dans son appartement, et jamis n'a rien détourné. M. Pinet disait même, en parlant de la chand: « C'est un bon gros garçon; mais il est tros simple trop naif pour faire tort à qui que ce soit. » Hélas! que le chand su trop naif pour faire tort à qui que ce soit. » Hélas!

Pinet se trompait.

Vol Baucancourt. — Le 4 décembre 1844, un camion che gé de quelques ballots stationnait rue Boucher. Quant il repressa course, il avait été allégé d'un ballot de soie et de lang et imé plus tard 668 francs. Ce vol avait été commispar les commispar les consistences. court et par Arnoust, qui en conviennent. La soie et la lin ont été vendus à Oster et à Bidault.

C'est la première fois que le nom d'Oster apparait dans c débat. Darcourt l'a connu à Melun, où ils subissaient tons la debat. Darcourt l'a connu à l'affirme que Oster lui adonnéte dez-vons au café Turc pour l'époque où ils seraient libre Ce serait ainsi qu'il aurait été amené à lui vendre les soies 'ées sur le camion de M. Bacancourt. Oster a fait l'affaire. le reconnaît, mais en crogant que Darcourt en était propri taire. C'est Oster qui a mis Bidault dans l'affaire, en lui o signant les marchandises pour un prêt de 60 francs.
Interrogé sur le nom de baron de Saint-André qu'il aun pris, il répond qu'il l'a donné une fois à une personne qui volait venir chez lui, afin de l'en détourner.

Vol Desgranges. — Ce vol a été commis par Paul Dujarne qui prétend avoir reçu de Courteille l'indication de ce w Courteille aurait dit que c'était Ymont qui en avait eu la première pensée. Mais, à l'audience, M. l'avocat-général lalont déclaré qu'il abandonnait dès à présent l'accusation diragners.

contre Ymont. M^{me} Desgranges dépose. C'est le 25 décembre 1845 qu'elles volée. On a brisé son secrétaire et dévalisé son appartement on lui a enlevé 500 francs en or et en argent, des bijoux et à l'argenterie. Elle évalue le tout à 3,000 francs environ. Ce vol a été commis rue Grange-aux-Belies. Dans le course

de la même nuit, un portefeuille pris chez cette dame a se trouvé dans la grille du corps-de-garde de la place Maulet. Dujarriez dit qu'il l'a jeté la afin qu'il fût trouvé et prendu M^{me} Desgranges, parce qu'il ne contenait que des valeurs son ordre qu'il n'a pas voulu détruire, ne pouvant s'en serve Vol Bidault. — C'est ici que l'accusé Bidault devient pur la continu Durante de contra de la contra del contra de la contra del contra de la contra de la contra de la contra de la co

gnant. A en croire Darcourt, ce serait Oster qui aurait la voler Bidault pendant qu'il buvait avec lui au case Turc. rion et Dujarriez seraient ses complices.

Ici Dujarriez restreint ses aveux en ce qui le concerne; cherche à disculper Gorion. Il paraît qu'ils ont en les den sœurs pour maîtresses, ce qui explique, aux yeux de ll. l'vocat-général, l'indulgence de Dujarriez pour Gorion.
On a pris à Bidault 65 francs d'argent et du linge. Ce ul

eu lieu pendant que Bidault jouait aux dominos avec 0st.

Tentative de vol Barbier. — Cette tentative a eu lieu le 1 janvier 1846 par Paul Dujarriez et Courteille. Elle n'a pu en exécutée. Migeon, qui n'est compromis que dans cette affair oute indication par lui donnée aux voleurs, et d'apres quelle ils auraient agi.

Vol Hardion. - Dujarriez et Peters, ce dernier dece ainsi que nous l'avons dit, ont commis ce vol sur les india tions de Juerre, et ils ont eu pour recéleur Terlet. Juerre Terlet nient, l'un avoir indiqué le vol, l'autre avoir recel objets volés, qui consistaient en montres et bijoux, indege damment de 120 fr. pris et gardés par Dujarriez et Peters. Le sieur Hardion, garçon de magasin, rend compte du mis un matelas sur le carreau de la chambre, et on avai ne versé tous les timies de la chambre, et on avai ne versé tous les timies de la chambre, et on avai ne versé tous les timies de la chambre, et on avai ne versé tous les timies de la chambre, et on avai ne versé tous les timies de la chambre, et on avai ne versé tous les timies de la chambre, et on avail ne versé tous le chambre de la chambre, et on avail ne versé tous le ch

versé tous les tiroirs sur ce matelas. L'audience est levée à cinq heures et demie et renvois à demain dix heures.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN (Vannes)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaus. Présidence de M. Robino-Saint-Cyr, conseiller à la 🕼

Audience du 4 mars. TENTATIVE DE MEURTRE. — DISPARITION MYSTERIEUSE DE DE

royale de Rennes.

ENFANS. Il ne s'agit pas d'une accusation capitale, et cepel peu d'affaires inspirent plus de répulsion et d'horreur.

D'une taille moyenne, le front chauve et déprime, regard fauve, Charles Pinson a dans la physionen que chose de l'oiseau de proie; habitant les forêls, de exerce le métier de sabotier, et parfois aussi celui de proposition de la connier cet hamme à de la parfois aussi celui de la connier cet hamme à de la connier cet hamme à de la connière cet hamme à de la con connier, cet homme âgé de quarante-sept ans, étail jet de terreur pour tous ceux qui l'approchaient, et se étaient à même de connaître ses emportemens.

Voici les charges relevées contre lui par l'acte d'acte sation:

« Charles Pinson a un caractère qui tient de la féron cent fois il a commis des actes de cruauté sur sa feme sur ses enfans, et a mis leur existence dans un véris

» En 1841, il demeurait à Pleine-Fougères; il ports lors si loin ses violences, que sa sa femme fut rédul la nécessité de se retirer dans sa famille. De son co quitta le pays, entraînant après lui, dans une charre ses deux jeunes enfans, qui depuis n'ont pas repard. Le mère et la justice les ont en vain réclamés. Après fait divers mensonessent en vain réclamés. fait divers mensonges sur les lieux où il les avait de sés, Pinson, sans que se lieux où il les avait de ses, Pinson, sans que se lieux où il les avait de ses, Pinson, sans que se lieux où il les avait de se lieux où il les av

et qu'il ignorait ce qu'ils étaient devenus.

» En 1846, il habitait la commune d'Elven; sa femme intimidée par ses menaces de mort, pour le cas où elle retournerait pas au domicile conjugal, y était rentrée de puis longtement.

Le 9 septembre dernier, elle crut devoir lui faire une » Le 9 septembre dernier, ene trut devoir lui faire une observation sur l'ordre de son travail, il se mit en fureur, observation sur l'ordre de son travail, il se mit en fureur, prissa les sabots qu'il venait de confectionner et en lança brissa les sabots qu'il venait de sa femme ; celle-ci ent pour par le prissa les sabots qu'il venait de sa femme ; celle-ci ent pour par le prissa les sabots qu'il venait de sa femme ; celle-ci ent pour le prissa les sabots qu'il venait de sa femme ; celle-ci ent pour le prissa les sabots qu'il venait de sa femme ; celle-ci ent pour le prissa les sabots qu'il venait de sa femme ; celle-ci ent pour le prissa les sabots qu'il venait de sa femme ; celle-ci ent pour le prissa l hrisa les sabots qu'il venant de confectionner et en lança les morceaux à la tête de sa femme; celle-ci eut peur et norceaux a la telescrite de la constante, cene-creut peur et fuit. Il lui cria alors : « Sauve-toi si tu veux, ou je senfuit. Il lui cha alors, a Sauve-loi si tu veux, ou je seis te tuer; ne reparaîs jamais devant moi ou je te brûle rais te tuer; ne reparate jamais devant moi ou je te brûle servelle. En ce moment il saisit un fusil à deux coups, la cervelle. En joue sa femme et fait feu. L'arme était clusses par joue sa femme et fait feu. che en joue sa femme et fait feu. L'arme était charcouche en joue sa louite et lant leu. L'arme était char-gée d'un côté avec de très gros plombs et des chevrotid'un cote d'elles atteignit la femme Pinson entre les Pune d'enes attaigne la lemme rinson entre les jeux épaules et lui fit opérer sur elle-même un mouveput rès marqué. Sur-le-champ son mari tire contre elle nt très marqué. Sur-le-champ son mari tire contre elle nt très marqué de fusil, dont le plomb, d'un plus petit n'eut pas la force de la blesser. bre, n'eut pas la force de la blesser. dibre, n'eut pas la chevrotine a été guérie assez

pinson ne conteste pas ces faits; toutefois, il soutient , pinson a pas ajusté sa femme; qu'il l'avait laissé s'éloii n'a pas ajuste d'intention de la tuer. L'exécua suivi de trop près la menace de mort pour que l'on

e admettre ce système. En conséquence, Charles Pinson est accusé : 1º De , En consequence à leur mère et à la justice, qui ont le papoint représentation deux de ses enfans dont il était droit de les regardien naturel (art. 345 du Code pénal); charge commis volontairement, sur la personne de Josephine Brillet, sa femme, une tentative d'homicide, phine brines, de commencement d'exécution, et qui n'a manilestee par de n'a manqué son effet que par des cirances indépendantes de la volonté de son auteur. Aux assises de décembre, M. le procureur du Roi de-MIX assises de decette affaire à une autre session, à la manua le l'interrogatoire subi par l'accusé, interrogatoire suite de l'interrogatoire dans lequel, adoptant un système de défense en opposi-un manifeste avec ses précédentes déclarations, il prémannesse deux enfans qu'on lui reprochait de ne pas représenter à leur mère et à la justice, avaient été vendus represented à des saltimbanques, sur la route de Vitré à la par in a de vitre a purche, le 16 avril 1841, pour le prix de 445 francs.

Un supplément d'instruction fut ordonné, et a eu pour un supplient les allégations de Pinson. Deux térésultat de dementir les allegations de Pinson. Deux té-moins l'ont vu, le mardi de Pâques, quittant Fougères et trainant ses deux cufans, une petite fille de quatre ans et son frère âgé de quinze mois seulement ; mais au sortir de celle ville, on perd complètement leurs traces.

le ceute vinc. de recherches faites sur les registres des passeports et des hospices de Vitré et de Fougères : 1° asseptine troupe de saltimbanques ou sauteurs de cordes, composée de la manière indiquée par Pinson, n'a été remarquée dans ces villes; 2° qu'aucun enfant de l'âge de ceux de Pinson n'a été déposé aux hospices de ces villes à l'époque de leur disparition. Un témoin est venu apprendre qu'à son retour de Fougères, Pinson, qui alla chercher de l'ouvrage au parc de Bodélio, était dans le dépâment le plus complet et n'avait pas même d'outils à lui pour travailler. Il ne possédait aucun argent ; cependat il aurait dû en avoir, s'il avait, comme il le prétend, touché le prix de la vente de ses énfans.

L'accusé n'en persiste pas moins, à l'audience, dans sa dernière version et refuse toute autre explication.

L'audition des témoins déroule ensuite une épouvantable série de mauvais traitemens exercés par Pinson sur safemme et sur ses enfans. Un jour c'est un coin de fer qu'il jette à la tête de sa femme, et si cette malheureuse n'avait eu le bonheur de l'éviter, il l'eut tuée infailliblement; une autre fois il la précipite d'un coup de pied dans une cave et la blesse grièvement; tantôt c'est une hache ou un fusil à la main qu'il la poursuit pour la tuer ; tantôt c'est avec la pointe d'un sabot non creusé ou avec une buche qu'il la frappe et la laisse baignée dans son sang : telles ont été, pendant neuf ans les souffrances de cette

Les cris d'un enfant de six mois l'importunent : « Si tu ne te tais pas, dit-il à ce pauvre petit être, je te casse la tête. » Et en même temps il lui jette un fragment de sabot qui l'atteint à la joue : pendant quinze jours la tête de l'enfant reste enflée; six mois après il était mort.

Un autre jour enfin, on le voit se dirigeant vers l'étang de Villeneuve, traînant dans une petite charrette à bras un enfant de dix à onze mois, puis la pousser par-dessus les jambes d'une femme occupée à laver, et la rouler dans l'eau, profonde en cet endroit. Mais la mère est là aussi à laver; elle se précipite dans l'étang, et en retire son ensant en s'écriant : « Tu m'en as déjà tué ou perdu deux, tu ne me tueras pas celui-ci! »

Déclaré coupable par le jury sur les deux chefs d'accusation, Piuson a été condamné aux travaux forcés à per-

et a l'exposition.

On l'entend dire en se retirant : « Vous m'avez condamné, eh bien! gare à mon évadation! »

CHRONIQUE

PARIS. 9 MARS.

- M. le ministre de l'instruction publique a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs un projet de loi sur l'enseignement du droit. Ce projet a été renvoyé à l'examen des bureaux.

- Joseph Eslaut, garde particulier de M. Derigny, et demeurant à Lacour, commune de Bethonvillers, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, était cité aujourd'hui devant la 1" chambre de la Cour royale pour répondre à la prévention d'avoir, en décembre dernier, en temps de neige, chasse sur des terres confiées à sa garde.

Le procès-verbal dressé constatait bien qu'Eslaut s'était defendu d'avoir chassé; mais il constatait aussi que l's gendarmes avaient entendu un coup de fusil dans la direction où ils l'avaient rencontré; qu'ils avaient entendu son chien donner de la voix, et qu'enfin ils avaient trouvé dans con

dans son carnier un la ain (sic) qui venait d'être tué. A la faute d'ortographe près, le délit paraissait constant; aussi Eslaut n'ayant point paru à l'audience, la Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Nouguier, la conde l'a condamné à 25 francs d'amende.

Un jeune homme, appartenant à une honnête famille, et ayant exercé pendant plusieurs années les fonctions de clerc de notaire, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6 chambre), sous prévention de cette espèce de vol appelé vol à la tire, et que ne commettent ordinairement que les malfaiteurs les plus ab-

M. Kartacheffsky, colonel russe, se trouvait, dans la nuit du 14 au 15 février dernier, au bal de l'Opéra, lorsqu'il crut socié de son habit. qu'il crut sentir que l'on soulevait la poche de son habit. Il se retourna vivement, et ne vit derrière lui qu'un jeune homme qui paraissait fort attentif aux masses dansantes, mises qui paraissait fort attentif aux masses dansantes, mises en mouvement par l'archet de Musard. Par précaution, l'officier russe releva la poche de son habit, qu'il passa sous son bras; mais ayant quitté la place qu'il occupait, il laissa retomber le pan de son habit, et ne tarda pas à ressentir une nouvelle secousse. Cette fois le voleur avait réussi : la bourse contenue dans la poche, et renfermant 27 francs, avait disparu. Mais M. Karta-cheffsky aperçut un individu qui fuyait, et dans lequel il reconnut le connut le con reconnut le jeune homme qu'il avait précédemment remarqué. Il le signala à un sergent de ville, qui se mit à

sa poursuite et qui l'arrêta dans l'escalier. Le fuyard, se voyant près d'être atteint, laissa glisser la bourse à terre, et le sergent de ville la ramassa. C'était bien celle de l'officier russe; elle était conforme au signalement qu'il en donna chez le commissaire de police, et contenait la somme et l'espèce de monnaie qu'il signala.

Le prévenu soutint devant le commissaire de police, devant M. le juge d'instruction, et il soutient devant le Tribunal qu'il est innocent du fait qu'on lui impute.

M. le président : Vous avez été signalé par le plaignant comme le jeune homme placé derrière lui, et il vous avait longtemps remarqué lorsqu'il a senti un mouvement à son habit, et que sa bourse a disparu?

Le prévenu: Il y avait beaucoup de monde dans la

salle; il s'est trompé.

M. le président : Le sergent de ville qui vous a arrêté a déclaré qu'il était seul avec vous à l'endroit où il vous a saisi; au point qu'il vous a dit, quand vous souteniez que ce n'était pas vous qui aviez jeté la bourse à terre : « Ce ne peut être que vous ou moi. »

Le prévenu : Le sergent de ville ne dit pas la vérité; il y avait beaucoup de monde sur l'escalier.

M. le président : Qu'alliez-vous faire au bal de l'Opéra? Vous étiez dénué de toutes ressources; vous n'aviez sur vous que 1 franc; et dans la perquisition faite à votre domicile, on n'a trouvé chez vous aucun vêtement; mais en revanche on a saisi des reconnaissances du Mont-de-

Le prévenu : J'allais précisément pour avoir de l'argent, à Saint-Germain, chez ma tante; j'ai manqué le dernier convoi du chemin de fer de quelques minutes; alors des amis qui m'avaient conduit jusqu'à l'embarcadère m'ont entraîné au bal de l'Opéra.

M. le président: On a saisi sur vous des ciseaux ren-fermés dans un porte-cigarre... Les voleurs à la tire ne marchent jamais sans être munis d'une paire de ciseaux.

Le prévenu : Ces ciseaux n'étaient pas seuls ; il y avait aussi du fil, des boutons, un peigne. Comptant rester quelques jours à Saint-Germain, j'avais emporté ces objets dont je pouvais avoir besoin.

M. le président : Comment vivez-vous à Paris? Le prévenu: Mon père m'avait envoyé 4,000 francs il a dix-huit mois.

M. le président : Comment alors étiez-vous tellement dénué de ressources que tous vos effets étaient en gage et que vous n'aviez que 1 franc sur vous? Le prévenu ne répond pas.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Gouin, avocat du Roi, et malgré les efforts de Me Portier, condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement.

- Jean Schneider, en surveillance à Rouen, a rompu son ban, et comparaît pour ce fait devant le Tribunal correctionnel.

M. le président : Pourquoi avez-vous quitté le lieu de votre résidence?

Schneider: Mon bon cœur, d'après l'inondation de la Loire qui m'a fait aller dans ce pays pour sauver les malheureux qui se noyaient, étant fort sur la nage. Quand y suis arrivé, je n'ai trouvé que de la vase et personne pour me payer de mon bon cœur.

M. le président: Cela n'explique pas votre présence à Paris ; pourquoi y êtes-vous venu ; il n'y avait pas ici d'i-

Schneider: Toujours mon bon cœur qui m'a dit: Puisque tu es en voyage, et que tu as à Paris trois sœurs, trois beaux-frères, quinze neveux et nièces et deux cousines, va leurs y dire bonjour, ça leur fera plaisir.

M. le président: Il est douteux que votre présence

leur fût agréable; il n'est guères possible qu'ils ignorent que vous avez été condamné six fois pour vols.

Schneider: Puisqu'ils étaient de mes mêmes jugemens, ça leurs y ôte le droit d'être si susceptibles; et d'ailleurs, bien reçu ou non, nous avons des comptes à régler, moi et les beaux-frères.

M. le président : Si vous avez des affaires d'intérêt à régler à Paris où vous ne pouvez pas venir, il faut donner vos pouvoirs à quelqu'un.

Schneider: Oui, pour qu'il me mange le fond et le très fond; je n'en veux plus des hommes d'affaires; j'ai eu affaire qu'à un dans ma vie, qui m'a vendu 1,200 fr. pour l'Afrique; je n'ai jamais touché que 350 francs.

M. le président: Je vous répète que vous n'avez pas le droit de venir à Paris, et d'ailleurs aucune de vos allégations n'est justifiée.

Schneider: Pardon, président; faites-moi l'amitié de lire ce papier. (Il passe une lettre au greffier.) Cette lettre, dont il est donné lecture, porte pour sus-

A monsieur le ministre de la justice du Tribunal de prde mière instance de la 7° chambre de police correctionnelle -e

Le texte commence ainsi:

Excellence, Enfant de la France, j'ai vu les malheurs de mon pays par l'inondation de la Loire, et j'ai couru sur cette rivière pour en arracher les malheureux qui gémissaient dans ses eaux...

M. le président, interrompant: C'est une lettre de vous?

Schneider: Pas de moi, n'ayant pas la plume, mais d'un ami qui a signé pour moi.

Le Tribunal n'en veut pas conneître davantage, et mal-gré la défense parlée et la défense écrite, Schneider a été condamné à un mois de prison.

Un délit de chasse en temps prohibé amène aujourd'hui Denis Legrand devant le Tribunal correctionnel.

M. le président: Vous savez que la chasse est défen-

due en temps de neige. Legrand: Je le sais ou je ne le sais pas, mais je vais vous dire ce que je sais. Je sais que j'ai loué six arpens de bien à Villemonble pour pouvoir m'établir, je les ai mis en échalottes. Les ayant mis en échalottes, se trouve que les corbeaux y viennent pour manger mes écha-

Le garde-champêtre : Les corbeaux ne mangent pas les échalottes.

Legrand : Bien sûr, les pauvres bêtes, je leur zy en veux pas; mais ils déterraient tout de même mes échalottes, les prenant pour des fèves. Quand ils voyaient qu'ils s'avaient trompés, ils s'en allaient plus loin; mais comme ils étaient très contrariés, ils repiquaient pas mes échalottes. Pour lors, je le dis à M. Lesèvre, qui a été adjoint. « Comment faire, monsieur Lesèvre? que je lui dis. - Bête, qu'il me dit, quand des corbeaux vous mangent votre sueur, on mange leur sang; prends ton fusil, assassine-moi ces oiseaux sauvages, et mets-moiles dans le pot au-feu pour rebonneter ton bouillon. » Qui fut dit fut fait * j'ai pris mon fusil, qui est donc la cause que le garde champêtre m'a pris.

Malgré ce récit champêtre, le délit étant constaté, Legrand a été condamné à 16 fr. d'amende, et la confiscation du fusil a été ordonnée.

- Les sieurs Chassan, marchand de charbon, rue Gaillon, 2, et Pinot, grillageur, rue l'Evêque, 4, sont traduits aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, le premier sous la prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, et le second sous celle de détention d'une fausse mesure.

commissaire de police spécialement chargé de la véri-fication des poids et mesures dans la ville de Paris, qu'il a été trouvé chez le sieur Chassan un poids en fer d'un demi-kilogramme dépourvu de sa charge et de son anneau. Ce déficit n'était pas sans quelque importance. Le sieur Chassan, se servant d'une balance à bascule, chaque poids employé par lui représentait dix fois sa valeur nominale, de façon qu'en cet état ce poids incriminé, au lieu de valoir 5 kilogrammes, ne valait réellement que 4 kilogrammes 530 grammes, ce qui faisait perdre à l'acheteur 470 grammes sur une pesée de 5 kilogrammes.

Le sieur Pinot fut trouvé détenteur d'un mètre pliant qui ne portait ni la marque du fabricant, ni le poinçon légal : de plus, il était divisé d'un côté en décimètres et millimètres, et de l'autre en pouces et en lignes : circonstance qui en rendait l'usage preh bé et le rangeait au nombre des mesures réputées fausses par la loi.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Saillard, et après avoir entendu les prévenus dans leurs moyens de défense, le Tribunal a condamné le sieur Chassan à huit jours de prison, 50 francs d'amende, et le sieur Pinot à 5 francs d'amende seulement, ordonne la confiscation du poids et de la mesure saisis.

Un journal annonçait que le nombre des faillites déclarées dans les deux premiers mois de cette année était presque double de celles déclarées l'année dernière. Il y a eu en effet une augmentation, mais qui est loin d'être aussi considérable: il y a eu en janvier et février 1847, 193 faillites; il y en avait eu 182 en janvier et février

Dans la matinée d'hier, on arrêta à Vaugirard trois individus d'assez mauvaise apparence, qui cherchaient à vendre deux magnifiques chevaux anglais dont ils ne purent justifier la possession, et dont ils ignoraient même la valeur, car ils en demandaient un prix de beaucoup inférieur à celui qu'ils avaient eu réalité.

Ces trois individus furent conduits au dépôt de la préfecture de police, où ils venaient à peine d'arriver, lorsque l'on apprit, par une déclaration faite devant le commissaire de police du quartier des Champs-Elysées, que la nuit précédente deux chevaux anglais de cinq ans, dont le signalement se rapportait exactement à celui des chevaux saisis à Vaugirard, et pour le moment déposés à la fourrière, avaient été volés à l'aide d'effraction, dans l'écurie de MM. Wolf Schlesinger et Martoux, marchand de chevaux, rue de Ponthieu, 27, et rue d'Angoulême, 9 bis. Aux allures des individus arrêtés, il avait été facile de reconnaître qu'ils cherchaient à cacher leurs antécédeas; ils prétendaient ne pas se connaître, et cependant racontaient chacun de leur côté la même fable pour expliquer la possession des chevaux. A savoir qu'au moment où ils passaient près du Champ-de-Mars, un jeune homme leur avait remis à chacun un cheval, en les priant de le vendre à tout prix dans le voisinage, et de se retrouver ensuite chez Tonnellier, à la barriere du Maine, pour lui en compter le prix et recevoir une forte commission.

Ces individus ayant été examinés à la préfecture de police, ont été reconnus tous trois pour des repris de justice. L'un d'eux, natif du département de l'Aveyron, tour à tour cocher de fiacre et porteur d'eau, a été condamné onze fois pour vols, attaques nocturnes, etc. En dernier lieu il a subi une condamnation en huit années de travaux forcés au bagne, d'où il n'est sorti que le 20 décembre dernier.

- L'individu arrêté par suite du crime de la rue des Moineaux, dont nous avons mentionné le suicide dans notre numéro de ce matin, était le fils de la femme de ménage de la malheureuse dame Dake, laquelle femme de menage est détenue à la prison de Saint-Lazare de-puis le 27 février, comme la Gazette des Tribunaux l'a annoncé.

Ainsi que nous l'avons dit, rien n'établissait d'une manière bien évidente que la dame Dake eût péri assassinée, bien que le rapport des docteurs Bayard et Coqueret, chargés de l'autopsie cadavérique, eût constaté de légères lésions sur le bras droit et au visage; mais, parmi différentes circonstances plus ou moins étranges, il en était une qui frappait vivement les personnes qui connaissaient intimement la dame Dake: c'est qu'il ne s'était trouvé après sa mort, dans son domicile, aucune valeur, aucune somme en billets ni en argent, alors qu'il était de notoriété publique qu'elle vivait avec une extrême parcimonie, et n'avait pas de plus grand bonheur que d'entasser de l'argent, et surtout des pièces d'or.

Cette circonstance, parvenue à la connaissance de l'autorité, donna lieu à des investigations socrètes qui eurent enfin pour résultat, après deux mois de recherches et de démarches, de faire découvrir qu'en effet une somme considérable en or avait été soustraite au domicile de la dame Dake le jour même où elle était morte, et où s'était déclaré un commencement d'incendie dans son domicile,

rue des Moineaux, 10. Aussitot la justice décerna des mandats et des commissions rogatoires qui furent exécutés sans retard, et d'une mauière simultanée à Paris et à Saint-Denis, où habitaient une partie des individus sur lesquels paraissaient

devoir s'arrêter les soupcous.

A Saint-Denis, chez le fils de la femme D..., la femme de ménage qui avait été la première arrêtée, on trouva, enfouie dans un caveau servant de resserre, une somme en or que recouvrait un amas de gravas, de tessons de bouteilles et d'autres débris. Cet individu fut arrêté, ainsi que sa femme, et amené au dépôt de la préfecture de police, où, dimanche, il s'est donné la mort par strangulation, ainsi que nous l'avons annoncé.

Indépendamment de ces arrestations, la justice en a fait opérer d'autres, tant à Paris qu'aux Batignolles, notamment celle d'une famille composée de sept personnes, laquelle famille vivait dans la plus étroite intimité avec la

femme de ménage et son fils.

Ces différentes opérations de la justice ont produit une profonde sensation dans le quartier qui a été le théâtre du crime présumé, et où, jnsqu'au suicide du fils D... et à la découverte de la somme qu'il avait cachée, une sorte d'incrédulité s'était manifestée sur les causes de la mort de la dame Dake, attribuée d'abord aux effets de l'asphyxie.

ÉTRANGER.

- Espacne (Tarragone), 4 mars. - Une jeune religieuse s'est évadée du couvent de l'Ensegnanza, ainsi nommé de ce que les recluses se consacrent à l'éducation de la jeunesse. Le Tribunal ecclésiastique ayant lancé un ordre d'arrestation contre la fugitive, le proviseur s'est adressé au chef politique ou préfet de Tarragone, afin de mettre le mandat en exécution. Ce magistrat a répondu verbalement que la religieuse resterait libre en vertu de la loi des Cortès rendue en 1837. On assure cependant que l'archevêque réclame contre cette décision : il demande que la religieuse relapse soit livrée à l'autorité pu-blique, attendu que la loi de 1837 se trouve implicitement abrogée par une loi postérieure et pas diverses or-

suivantes, afin que nul ne doute de la certitude de sa guérisuivantes, alin que nul ne doute de la certitude de sa guérison par la chimie. Poitrinaires dits incurables, guéris par le docteur Rey de Jougla, rue du Bac, 83; M. Jamel fils, à Puteaux près Paris; M. Lesage, à Sagi près Meulan; M. Transon fils, rue des Magasins, 1, à Paris; M. Petit-Cuenot, rue Saint-Martin, 148, à Paris; M. Petit-Cuenot, rue Saint-Martin, 148, à Paris; M. Ovide Tassin, à Avize (Aube); M. Roussel, rue Saint-André-des-Arts, 70, à Paris; M. Colson, place de l'église à Vanvres, près Paris. de l'église à Vanvres, près Paris.

SPECTACLES DU 10 MARS.

OPÉRA. - La Jolie Fille de Gand, l'Ame en peine. FRANÇAIS. - Le Mariage d'argent, le Lansquenet. OPERA-COMIQUE. - Ne touchez pas à la Reine.

Italiens. — Odéon. — Hamlet.

VAUDTVILLE. — Les Collaborateurs, Trois Loges, Un Monsieur. VARISTÉS. — La Fille de l'Avare, Gentil-Bernard. GYMNASE. - Maître Jean, Irène.

PALAIS-ROYAL. - Une Fièvre brulante. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Docteur noir. GAITÉ. — Bertram le Matelot.

Ambigu. — La Closerie des Genêts. CIRQUE.-La Révolution française. COMTE. - Salvator ou le Monte-Christo de la Jeunesse.

FOLIES. — La Planète. DÉLASSEMENS-COMIQUES. - La Reine Margot. SALLE BONNE-NOUVELLE. - Prestidigitations et Concerts à 8 h.

ventre inintonetlere.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris.

DEUX MAISONS Etude de M. Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 24 mars 1847, en deux lots qui ne pourront être réunis, 1° D'une Maison sise à Paris, rue de Babylone, 24; 2° D'une autre Maison sise à Paris, rue de Babylone, 24 bis. Chaeune de ces maisons est susceptible d'un produit net de 7,500 fr.

Mises à prix :

Pour le 1er lot de 75,000 francs. 75,000 Pour le 1er lot de 75,000 f
Pour le 2e lot de 75,000
S'adresser pour les renseignemens:
1e à Me Jooss, avoué, rue du Bouloi, 4;
2e à Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35.

MAISON Etude de M. LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, n. 48. — Adjudication le jeudi 18 mars 1847, au Palais-de-Justice,

D'une Maison sise à Paris, rue des Moineaux, 8.

Contenance de 130 mètres environ.
Rapport, 2,800 par bail principal.
Mise à prix:

S'adresser: à M° Louveau, avoué poursnivant, et à M° Gallard, Duval, Hardy et Desgranges, avoués présens.

(5560)

MAISON A SAINT-DENIS Etude de M° CHAUVRAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 23 mars 1847, une heure de relevée,
D'une Maison sise à Saint-Denis, rue Aubert, au coin de la rue de Pa-

ris (Seine), devant porter le n. 1 sur la rue Aubert.

Mise à prix:

2,000 fr.

S'adresser: à M* Chauveau, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier de charges, place du Châtelet, 2.

(5570)

Versailles.

MAISON DE PRODUIT Vente en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux,
D'une Maison de produit avec cour, jardin et dépendances, sis à Versailles, rue de la Paroisse, 131.
Le jeudi 25 mars 1847, heure de midi.
Sur la mise à prix de
S'adresser pour les renesionness.

S'adresser pour les renseignemens : A Versailles, 1° à M. Aubry, rue de la Cathédrale, 2; 2° à M° Larneau, avoué présent à la vente, rue des Réservoirs, 19.

AVIS DIVERS.

CORINNE ILLUSTRÉE, par Mar DE STAEL, 2 vol. in-8°. Les personnes qui désirent acheter tout ou partie du 2° volume de cette belle édition, peuvent s'adresser aujourd'hui à la librairie de Dutertre, éditeur du Faust illustré, traduction de Henri Blaze, vignettes de Tony Johannot, passage Bourg-l'Abbé, à Paris.

MM. les actionnaires du CHEMIN DE FER DE LA LOIRE. AVIS. MM. les actionnaires du Chemin de Fer de la Loire, d'Andrezieux a Roanne, propriétaires de dix actions au moins, sont invités à se réunir en assemblée générale an-nuelle le mercredi 31 mars 1847, à midi précis, rue Taranne, 12, à Paris. Les propriétaires d'actions au porteur, doivent présenter leurs titres au siège de l'administration, rue Saint-Guillaume, 24, trois jours au plus tard avant celui de la réunion. Les personnes qui auraient acquis des actions nominatives depuis la dernière assemblée générale, et dont le transfert en leur nom n'aurait pas été consigné sur le registre spécial tenu à cet effet au siège de la société, aux termes de l'article 7 des statuts, sont invités à faire remplir sans délai cette formalité, sans laquelle ils ne pourront être admis à faire par-Le directeur, A. MICHELOT.

MINES DE CHANEY SAINT-ÉTIENNE. Les administrateurs de la société de Chaney, préviennent MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le jeudi 20 mai prochain, à une heure, chez Lemardelay, rue Richelieu, 100. L'assemblée aura à délibérer sur la dissolu-Richelieu, 100. L'assemblee aura a deliberer sur la dissolu-tion de la société, sur sa liquidation et sur sa transformation s'il y a lieu. Tout actionnnaire porteur de cinq actions, a le droit d'assister à cette assemblée. Les actions ou les certificats de dépôt chez un notaire de Paris, devront être remis entre les mains des administrateurs de la société, au meins quinze

DORURE ET ARGENTURE GALVANIOUES Procédés les plus complets et les plus économiques; prépara-tion des bains, des sels, des décapages, de la mise en couleur, des réserves, etc., 2, rue de Paradis-Poissonnière. Petit ma-

jours avant l'assemblée. Ils secont reçus à partir du 20 avril.

A LA SYLPHIDE. FABRIQUE DE COLS-CRAVATES dont les bords ne s'usent ni ne déteignent, par un procédé dont les propriétaires de cet établissement ont seuls le secret. — Rue Lepelletier, 9.

CENT MILLE FRANCS à la personne dont les cors et remède de GERVAIS, chirurgien-pédicure du roi des Belges, fixé à Paris, rue GROIX-DES-PETITS-CHAMPS, 22, au 1°. Prix: 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (On expédie.)

SPECIALITE DE CHAUS SURES EN CAOUTCHOUC Des fabriques de M. PERRONCEL, rue Saint-Martin, 259. -Souliers, socques, bottes pour la chasse dans les marais, etc., réunissant à l'élégance des formes, comme à la solidité, l'avantage incontestable de garantir les pieds de l'humidité, et conséquemment du froid, cause de la plupart des maladies qui règnent dans les saisons pluvieuses. Clissoirs, caoutehouc

en feuilles, en poires et chaussons.

PLUS DE CHEVEUX GRIS. L'EAU CHANTAL, nouvelle-seule approuvée par la chimie, teint à la minute, en toutes nuances et pour toujours, les cheveux et la barbe. - Prix, avec garantie, 6 fr. — Magasin, rue Richelieu, 67, porte co-chère, à l'entresol. (On expédie.)

donnances qui ont rétabli les religieuses cloîtrées dans leurs monastères et ont rendu les biens aux couvens de journelle, le premier sous la prévention de tromperie sur a quantité de la marchandise vendue, et le second sous celle de détention d'une fausse mesure.

ON DEMANDE des inspecteurs et des agens pour une leurs monastères et ont rendu les biens aux couvens de femmes.

— Au moment où la rigueur de la saison décime les poitripales compagnies d'assurances sur la vie. — Appointemens fixes et remises avantageuses. — La première condition est de fournir de bons renseignemens sur sa moralité et son aptitude aux affaires. — S'adresser rue l'evention de police correction des inspecteurs et des agens pour une leurs monastères et ont rendu les biens aux couvens de femmes.

— Au moment où la rigueur de la saison décime les poitripales compagnies d'assurances sur la vie. — Appointemens fixes et remises avantageuses. — La première condition est de fournir de bons renseignemens sur sa moralité et son aptitude aux affaires. — S'adresser rue Louis-le-Grand, 23, de dix heures à midi, demander M. Prost.



COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ACQUISITION ET DE DÉFRICHEMENT

SOUS LES AUSPICES DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'AGRICULTURE,

Et honorée du concours de Pairs de France, de Députés et de notabilités agricoles.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE CRÉÉE SOUS LA RAISON SOCIALE L. G. MAGNANT ET GE, SUIVANT ACTE PASSÉ DEVANT ME FOULD, NOTAIRE A PARIS, LE 19 DEC. 1846.

Divisé en 200,000 actions de CENT francs chacune. Moitié du capital (10 millions) est seulement appelée, ainsi qu'il est dit dans l'art. 10 de l'acte de Société. Les Actions sont payables de mois en mois par cinquièmes (soit 50 fr.), et porteront in les terrains acquis au profit de la Société. Les fonds provenant des Actions seront déposés à la Banque de France dans les trois jours de la Société. Les fonds provenant des Actions seront déposés à la Banque de France dans les trois jours de la Société. Les fonds provenant des Actions seront déposés à la Banque de France dans les trois jours de la Société. Divisé en 200,000 actions de CENT francs chacune. Moitié du capital (10 millions) est seulement appelée, ainsi qu'il est dit dans l'art. 10 de l'acte de Société. Les Actions sont payables du mois du mois de les fonts par les terrains acquis au profit de la Société. Les fonds provenant des Actions seront déposés à la Banque de France dans les trois jours de les dépances nécessaires à l'amendement des terres acquises, et sur la signature du Directeur et de deux Membres du Conscil de surveillance.

LA SOCIÉTÉ SERA CONSTITUÉE PAR LA SOUSCRIPTION DE 40,000 ACTIONS, SOIT DEUX MILLIONS

MM. ELBÉE (marq. d'), anc. colonel, chevalier de Saint-Louis et de Malte, offic. de la Légion-d'Honneur.

LEFEVRE (Élysée), rédacteur du bulletin agricole de la Presse. REGNAULT DE LA SOUDIERE, anc. receveur général des finances ROSTAING (marquis de), chevalier de la Légion-d'Honneur.

NOGUES (vicomte de), chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, agriculteur. NOGUES (vicomte de), chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire, agriculteur. JOURDAN (Etienne), propriétaire.

TREMAULT (baron de), chevalier de Saint-Louis, propriétaire.

CONSEIL D'AGRICULTURE.

LEFEVRE (Elysée), rédacteur du bulletin agricole de la Presse.

REY de MORANDE, auteur de la Nouvelle Théorie de la Végétation.

CONSEIL D'ART ET DE TRAVAUX.

M. de MOLÉON, ancien élève de l'Ecole polytechnique, ingénieur civil, chevalier de la Légion-d'Honneur et de plusieurs ordres étrangers.

BERRYER, avocat, membre de la Chambre des Députés. ROYER-COLLARD, doyen de la Faculté de droit de Paris. ROYER-COLLARD, doyen de la Faculte de droit de Paris, FOULD, notaire.

DELACOURTIE, avoué à la Cour royale.

MOUILLEFARINE, avoué de première instance.

DURMONT, agréé près le Tribunal de commerce de Paris, chevales la Légion-d'Honneur.

Agent de change de la Compagnie : M. BOILEAU.

LA COMPAGNIE VEUT ÉTABLIR POUR CORRESPONDANS DANS TOUS LES CHEFS-LIEUX D'ARBONDISSEMENT DES HOMMES PROBES, CAPABLES ET JOUISSANT D'UNE CONSIDÉRATION NOTORE Ecrire franco à l'Administration pour obtenir ces emplois lucratifs d'ailleurs.

La France demandait à plus d'un titre la création d'une société telle que celle qui vient de se former sous la direction d'un homme qui a étudié pendant 15 ans toutes les grandes questions qui se rattachent à cette vaste et nationale entreprise. Le moment est arrivé de rassurer le pays sur les craintes que l'augmentation continuelle du prix des céréales ne justifie que trop d'ailleurs. C'est à cette œuvre aussi grande qu'elle est nécessaire, aussi certaine qu'elle est fructueuse, que nous convions tous les hommes d'intelligence et de capacité. Tout ici a été étudié et mûri sérieusement, le prix même des actions est une preuve de ce que nous avançons. Ainsi, nous avons voulu qu'une Société, fondée avant tout dans l'interêt des somme est appelée (soit 50 fr.) par cinquième, de mois en mois, afin que l'homme laborieux, qui chaque semaine porte le produit de ses économies aux caisses d'épargnes, pût trouver dans notre Compagnie un intérêt plus en rapport avec ses besoins, surtout en raison de son faible capital. Nous

ne dirons rien de la sécurité qu'offre notre Compagnie; les noms des personnes honorables qui forment le Conseil de surveillance parlent FORT : l'opération par elle-même doit faire QUINTUPLER en peu de temps le fonds social. Enfin les garanties que nous offrons à lous repensure sur le sol ACQUIS DEVENU PROPRIÉTÉ DE L'ACTIONNAIRE. r le sol acquis devenu propriété de l'actionnaire.

PRÉFÉRABLEMENT ET TOUJOURS, les personnes qui se rendent actionnaires pourront être employées à l'une des nombra fonctions qui se rattachent à cette entreprise.

DE TRÈS IMPORTANTES CONCESSIONS DE TERRAINS SONT DÉJA OFFERTES A LA COMPAGNI

ent caisses d'épargnes, put trouver dans notre compagnie un interet pius en rapport avec ses desoins, surtout en la capital. Louis de la société, RUE DE LA MADELEINE, 51.—Pour la Province, envoyer FRANCO les demandes avec engagement par écrit et le la capital de la société, RUE DE LA MADELEINE, 51.—Pour la Province, envoyer FRANCO les demandes avec engagement par écrit et le

OUVERTURE LE 15 MARS PROCHAIN. -- LE PUBLIC SERA ADMIS À VISITER L'ÉTABLISSEMENT DU 15 MARS AU 31.

NOTA. Vers la même époque, et successivement, paraîtront dans tous les principaux journaux 13 CHAPITRES faisant connaître le but, les avantages et les ressources de la nouvelle entreprise formée par M. de Botherel. Ils seront suivis de cent annonces, presque toujours variées, p Rue Neuve-Vivienne, 49, de deux à cinq heures.

A CÉDER un Etablissement industriel très honorable, d'un produit annuel de 14 à 16,000 francs, très facile à gérer et pouvant de préférence convenir à un ancien officier ministériel.

S'adresser à Me Varin, avoué, rue Montmartre, 139, à Paris.

RUE COO-HÉRON, 5, seule maison où se fabrique samique et Spiritueuse, connue avantageusement depuis si longtemps, fortifie les gencives, raffermit les dents, les entretient blanches et saines, arrête les douleurs et donne à l'haleine une

L'as semblée générale annuelle de la Compagnie générale de Couvertures et Plomberie aura lieu, au siége social, le 1er avril, à midi précis.

En conformité de l'art. 41 des statuts, MM. les actionnaires de la compagnie Mélusine sur la vie sont convoqués en assemblée générale, au siège de la compagnie, le 30 mars 1847, à deux heures précises.

EXPLOITATION DE L'ACIDE BORIQUE TOSCANE SOCIÉTÉ ARPIN ET C., A PLOBENCE.

Aux termes de l'article 29 des statuts sociaux, les administrateurs provisoires ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 15 avril prochain, à midi, place Sainte-Marie-Nouvelle, 4255.

Pour y être admis, il faut être propriétaire légal de cinq actions au

moins; un actionnaire ne pourra se faire représenter que par un modataire aussi actionnaire, avant lui-même droit d'assister à l'assemble en outre il est nécessaire de se faire inscrire au moins deux jours aux l'assemblée sur une liste qui sera ouverte à la gérance le 8, et femairrévocablement le 13 du même mois d'avril. Florence, 27 février 1847,

Pour ARPIN et Comp. Les administrateurs provisoires, G. Solari et Mondolfi.

MM. les actionnaires de la société des mines d'asphalte de Lolans sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le mardi 30 mars, posent mois, à huit heures très précises du soir, rue Hichelieu, 100, de Lemardelay.

Ventes mobiliores.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M° Eugène ACARD, huissier, rue de Richelieu, 95. En l'Hôteldes Commissaires-Priseurs, place

de la Bourse, 2.

Le jeudi 11 mars 1847,

Consistant en bureau, casier, étagère, fauteuils, pendule, toilette, etc. Au comptant. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2, Le vendredi 12 mars 1847,

2º D'un acte passé devant Boissel et son collègue, notaires à Paris, le 6 février 1847, fabriquées ou en voie de fabrication, créancher enregistré, contenant désistement par le sieur LEMAISTRE de l'appel par lui interjeté de ladite sentence arbitrale :
3º De l'acceptation de ce désistement faite d'avoué à avoué, en date du 8 mars présent mois, enregistrée, contenant avoir éset engagé à faire d'une somme de 2,000 francs.

d'avoué à avoué, en date un 8 mars présent mois, enregistrée, Il appert : Que M. François-Georges - Alphonse LE-MAISTRE, demeurant à Paris, rue du Coly-sée, 5, a eté révoqué des fonctions de gé-rant de la société formée entre lui et MM. BOCH LECHARTIER, PECTOR et MALLET, BOCH LECHARTIER, PECTOR et MALLET, pour l'exploitation du service général des inhumations et pompes funèbres de la ville de Paris, par actes sous signatures privées, en date à Paris, le premier du 21 décembre 2843, enregistre le 3 janvier suivant, folio 6, verso, cases 6 et suivantes, par Tixier, qui a reçu les droits; le deuxième du 4 mars 1845, enregistre le 3 du même mois, folio 2, recto case 5 par leverd et qui a reçu les recto, case 5, par Leverder, qui a reçu les droits.

reclo, case 5, par Leverd.er, qui a recu les droits.

Suivant arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 23 février 1847, M. Anatole-Nico-las PECTOR, rentier, demeurant à Paris, rue Favart, 2, a été, sur la présentation de ses co-associés, agrée pour remplacer M. Lemaistre en qualité d'entrepreneur du service des inhumations et pompes funébres de la ville de Paris pour le temps restant à courir du bail de cette entreprise.

Enfin, suivant délibération prise le 25 février dernier, laquelle a été enregistrée le 9 mars 1847, folio 24, verso, case 4, par le receveur, qui a perçu 5 francs 50 c. pour droits, par les associés soussignés, formant la majorité des voix en exécution de l'arrêté préfectoral susénoncé, reconnu comme entrepreneur du service et nommé définitivement gérant de la société. En conséquence, la lurier de la société. gérant de la société. En conséquence, la raison sociale sera, à compter de ce jour, A. PECTOR, sans autres modifications aux statuts sociaux précèdemment publiés. A. PECTOR. (7354)

D'un procès-verbal de délibération, dressé le 25 février 1847, par les actionnaires de la société connue sous la raison PECHEUX-

En cas de décès de l'un des associés, elle ser dissoule, et sa liquidation sera faite par l'associé survivent.

En cas de décès de l'un des associés, elle ser dissoule, et sa liquidation sera faite par l'associé survivent.

En cas de décès de l'un des associés, elle ser dissoule, et sa liquidation sera faite par l'associé survivent.

En cas de décès de l'un des associés, elle ser dissoule, et sa liquidation sera faite par l'associé survivent.

En cas de décès de l'un des associés, elle ser dissoule, et sa liquidation sera faite par l'associé survivent.

COTTAN. (7857)

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Gubert et Levèque, avocats, déposée au grie, qui en a la minute, et son confrère, le 27 mars 1548, enregistré, et dont la constitue dient et Levèque, avocats, déposée au grie, qui en a la minute, et son confrère, le 24 février 1847, suivie de l'Ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, et le partie de la société cou en achats de fonds publics franciste.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Gubert et Levèque, avocats, déposée au grie, qui en a la minute, et son confrère, le 24 février 1847, suivie de l'Ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, et de la Galecère, 62 et 64. Les sommes prove-de la détre partie de la société ou en achats de fonds publics franciste.

Pour extrait: DE MADRE (7358)

Suivant acte reçu par Me Grébaut, notaire à Ourbevoie (Seine), les 25 et 26 février 247, enregistré; et 27 de de la Seine, le 24 février 1847, suivie de l'Ordonnance d'exequatur de la dite société, conformément actu pars de la Seine, le 24 février 1845, sous la raison LACRAMPE fils et Corrente de la société ou en achats de fonds publics franciste.

Pour extrait: DE MADRE (7358)

Suivant acte reçu par Me Grébaut, notaire à Courbevoie (Seine), les 25 et 26 février 247, enregistré; et 27 de de la Seine, le 24 février 1847, suive de l'ordonnance d'exequatur de la dite société ou en achats de fonds publics franciste.

Pour extrait: DE MADRE (1845, sous de main de la Seine, le 24 février 18

a Paris, même rue et même numéro; Il appert:

Qu'une société en nom collectif, sous la raison et signature sociale CHATELIN et Crement en contradictoire, en date du 16 janvier 1847, enregistrée, et rendue exécutoire par ordonnance de M. le president du Tribunal de commerce de butons de Mille Bocquillon, tel qu'il est exploité dans la maison rue Bourglabe, as, où le siège de la société est également fixé;

2º D'un acte passé devant Bossel et son collègue, notaires à Paris le conseile et même rue et même numéro;

Il appert:

Qu'une société en nom collectif, sous la raison et signature société en nom collectif, sous la rais

17,000 francs; Que l'apport de M. Chatelin consiste dans le versement qu'il s'est engagé à faire d'une somme de 2,000 francs. Pour extrait. LANGLOIS. (7352)

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 25 février 1847, enregistré;

Paris le 25 février 1847, enregistré;
Il appert:
Que la société qui avait été établie suivant
acte sous seing privé, fait double à Paris, le
10 mai 1842, enregistré, entre M. Jean-François-Arséne COTTAN, commerçant, demeurant à Passy, avenue de St-Cloud, 17, et M.
CHAUMONOT, simple associé commanditaire,
pour la fabrication et le commerce de la parfumerie hygiénique, a été dissoute à compter dudit jour 25 février 1847;
Et que ledit M. Cottan a été seul chargé de
la liquidation.

COTTAN... (7356)

COTTAN.. (7356)

D'un acte sous seing privé, fait double à aris, le 25 février 1847, enregistre le 5 mars

llappert: Que M. Jean-François-Arsène COTTAN commerçant, demeurant à Passy, avenue de Saint-Cloud, 17, et M. Jean SOUBIRAN, com-

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous le titre de société hygiénique, pour la fabrication et le commerce de parfumerie. La raison et la signature sociales sont COT-La raison et la signature sociales sont COT-TAN et Ce. Chacun des associés aura la si-gnature sociale: mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société. Tous les achats seront faits au comptant, et il ne sera creé par les associés aucuns

Dillets de commerce. L'actif social consiste dans l'établissement de parfumerie, évalué à la somme de 270,000 francs, appartenant pour deux tiers à M. Col-tan, et pour un tiers à M. Soubiran. La société a commencé le 25 février 1847

et finira le 1¢r janvier 1857. En cas de décès de Jun des associés, elle sera dissoute, et sa liquidation sera faite par l'associé survivant.

passe devant le meme notaire, les 13 et 14 février 1845;
Il appert que l'assemblée des actionnaires de lauite société, sur la proposition du gérant, a voté à l'unanimité à titre de modifications temporaires des statuts, modifications ne devant s'appliquer qu'au mode d'emprunt et à son extinction les articles suivans:

Art-1er, à titre de modifications de l'article 9 des statuts et en exécution du paragraphe 15 de l'article 11, le gérant est autorisé à emprunter une somme de 100,000 fr. aux meilleures conditions possibles, remboursable dans un délai de six années et productive d'un intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 190.

Art. 2. Cette somme de 100,000 fr. devra etre immédiatement appliquée par le gérant à l'extinction de la dette contractée au profit du banquier de la société, soit pour acquisition de glace étrangère, soit pour remplissage de glacière. Le préteur cependant ne sera pas tenu de surveiller cet emploi. Tous pouvoirs sont en conséquence donnés par ces présentes au gérant pour emprunter de qui il appartiendra ladite somme de 100,000 fr. au profit du préteur, en intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, et un délai de remboursement qui ne pourra dépasser six années. Pour obliger la société au paiement des intérêts et au remboursement du capital dans le délai ci-dessus fixé et pour donner plus de garantie au prêteur, le gérant est en outre autorisé à affecter spécialement et hypothécairement lout ou partie des immeubles dépendant de ladite société, situées tant à Stouen qu'à Gentilly, subroger les préteurs dans tous les droits, privilèges et actions de toute nature militant au prôfit de la sociéte et notamment céder et transporter toute indemnité qui pourrait être ultérieurement du par les diverses compagnies auxquelles les indemnités et en donner quittance. Enfin à payer les frais et honoraires que comportera ladite obligation.

Art, 3. Pour amortir autant que faire se Art. 2. Cette somme de 100,000 fr. devra

adite obligation.
Art, 3. Pour amortir autant que faire Art. 3. Pour amortir autant que faire se pourra et dans le plus bref délai possible les causes de l'obligation que le gérant est appelé à contracter, il est autorisé à faire une retenue de 2 par 100 fr. du capital social sur les bénéfièes nets, et à appliquer à cette extinction la retenue de 1/2 pour 100 faite sur le premier semestre de 1846 et prévue par la précédente délibération du 17 mars dernier, laquelle se trouve modifiée seulement en ce qui touche l'application de cette retenue, le principe du fond de réserve restant mainteau, mais l'effet devant être suspendu jusqu'à l'entière libération de la société.

entière libération de la société. Art. 4. Dans le cas où les retenues ci-des sos prescrites ne seraient pas suffisantes pour eteindre l'obligation de 100,000 fr. dans les délais impartis au gérant. il est dés à présent autorisé à employer à cette extinction les deniers de la vente à faire de la maison et du jurdin y attenut. jardin y attenant, sise à Genilly, grande ruc de la Glacière, 62 et 64. Les sommes prove-nant des retenues dont il vient d'être parle devront être placées chez le banquier de la société ou en achats de fonds publics fran-

sur le brevet original de ladite délibération à lui déposée, suivant acte reçu par lui et son confrère le 5 mars 1847, enregistré.

Signé CHANDRU. (7350)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 25 février dernier, enregistré.

Estang, qui a perçu les droits:

Entre M. Félix-Louis CHATELIN, mineur rémancipée et dûment autorisé à laire le commerce, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbe, 38, et Mile Marie-Geneviève-Edivine BOC.

Qu'une société en nom collectif, sous la raison et signatures sociale CHATELIN, et ce de l'autoit et l'aunaimité à titre de modification de se daite sociétée, sur la proposition du gérant, a voté à l'unanimité à titre de modification de se de sous signatures privées, fait double à Paris le 25 février dernier, enregistré.

Estang, qui a perçu les droits:

Entre M. Félix-Louis CHATELIN, mineur rémancipée et dûment autorisé à l'aire le commerce, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbe, 38, et Mile Marie-Geneviève-Edivine BOC.

QUILLON, fabricante de boutons, demeurant à Paris, même rue et même numerc;

Il appert que l'assemblée des actionnaires de lasso de l'autoit et l'autoit de l'acte constitutif de l'adite sociétée, par la proposition du gérant, so voit à l'unanimité à titre de modification de forte de restaurateur de M. Page, à Paris, place du Châtelet, 1, connu sous le nom de cette aven qui tite. Cettes société à dét formée pour d'autoit de détense de Saint-Jouen, de Gentilly et dépendances, dont l'original à été épose pour minute à Me De Madre, notaire à Paris, par acte du 6 mars même année, étant en suite de l'acte constitutif de l'adite sociétée, sur la proposition du géralitée d'acte d'autoit et l'évrier 1845;

Il appert que l'assemblée des actionnaires de lasso de deux associés au varie de d'acte d'autoit et n'original à été épose pour minute à Me De Madre, notaire à Paris, par acte du 6 mars même année, étant en suite de l'acte constitutif de l'adite sociétée, sur la proposition du fonds de comment de l'acte d'unanimité à titre de modifications de l'autoit et l'acte de

des capitaux.

M. Page a mis en société son établissement, achalandage, matériel, ustensiles et droit à la location des lieux où il s'exploitait pour une valeur de 45,000 fr., dans laquelle lesure une valeur de 45,000 fr., dans laquelle les-dits matériel et ustensiles figuraient pour une somme de 15,472 fr. 30 c. Plus M. Page a mis en société les marchandises étant dans ledit fonds de commerce, d'après estimation qui en serait faite amiablement entre les pares au moment du commencement de la so

M. Chocat a mis en société la somme de u de convenu en outre qu'en cas de oursuites contre l'un des associés pouvan poursuites contre l'un des associés pouvant comprometire sa position sociale, ladite société serait dissoute de plein droit si bon semblait à l'autre associé. Que pour arriver à constater les pertes et les bénefices, les comptes seraient règlés entre les parties tous les mois, et que la dissolution de ladite société aurait lieu en outre du cas d'expiration du terme et de celui de poursuite compromettant la position sociale de l'un des associés cidessus prévus, en cas de perte pendant un temps consécutif d'une année.

Pour extrait: Signé GRÉBAUT. (7343)

Suivant délibération prise en assemblée générale le 29 février 1847, par MM. les actionnaires de la société ayant pour objet Pexploitation des grilles fumivores (système Jucques), dont le siège a été établi à Paris et constituée par acte passé devant M Emile Fould, notaire à Paris, et M Grandidier, son collègue, le 3 mai 1845, enreg stré; il a eté proposé auxdits actionnaires, qui l'ont accepté:

Il a été proposé auxdits actionnaires, qui l'ont accepté.

1º De crétr en vertu de l'article 7 de l'acte de société, 120 nouvelles actions, ce qui en porterait le nombre total à 400;

2º Et d'accorder au gérant la faculté d'émettre ces actions à mesure des besoins, ou d'emprunter sur le dépôt desdites actions, mais avec l'autorisation préalable de MM. les commissaires. Extrait par Mª Emile Fould, notaire à Paris, sur un extrait, de ladite délibération, enregistré et déposé pour minute audit Mª Fould, par M. Jean-Baptiste Taille-fer, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, 4, au nom et comme directeur-gérant e ayant la signature sociale de ladite société connue sous la raison J.-B. TAILLEFER et connue sous la raison J.-B. TAILLEFER et C°, suivant acte passé devant ledit M° Fould et son collègue, le 8 mars 1847, enregistré.

Wrijumal de commerce.

syndics.

Du sieur CAILLAUX (Eugène Paul), ébé-niste, rue St-Benoît, 6, le 15 mars à 9 heures (N° 6892 du gr.);

weaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endos-emens de ces faillites n'étant pas connus sont priés de remettre au gresse leurs adres les, afin d'être convoqués po VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GRANDIN (Louis-Nicolas), mer-cier, rue St-Martin, 217, le 16 mars à 12 heures (N° 6701 du gr.); Du sieur TARGE (Emile-Hippolyte), ent. de bâtimens, rue des Petites-Ecuries, 49, le 15 mars à 3 heures (N° 6713 du gr.);

Du sieur RIVIÈRE (Germain', anc. char-pentier, allée des Veuves, 26, et rue de Gre-nelle-St-Germain, 117, le 15 mars à 9 heures (N° 6675 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs eréances:

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS.

Du sieur BONNARD (François), ent. de charpente, aux Thernes, le 16 mars à 10 heu-res 1|2 (N° 5464 du gr.); Du sieur STEYR (Jean-François), md de vins, rue St-Martin, 53, le 15 mars à 9 heu-res (N° 6071 du gr.);

Du sieur FERY (Joseph-François), fab. de boutons, faub. du Temple, 1, le 15 mars à 9 heures (N° 6505 du gr.); Du sieur GRIMAUD (Auguste), anc. mégis-sier, rue du Fer-à-Moulin, 4, le 15 mars à 10 heures (N° 6404 du gr.);

Du sieur DESPEAUX (Jean-Marie), carros-sier, à La Chapelle, le 15 mars à 10 heures (N° 6652 du gr.); Du sieur GAPAROUX (Pierre-Auguste), plá-trier, à Pierre-Fitte, le 15 mars à 10 heures (N° 6653 dugr.);

Pour entendre le rapport des syndies sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en élat d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndies.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Odier juge-commissaire, et M. Huet, rue l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur Cadet, 1, syndie provisoire (Nº 6898 du gr.); l'utilité du maintien ou du remplacement des

PRODUCTION DE TITRES.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces juge-

chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 8 mars 1847. De dame PIGNARD, mde à la toilette, rue Culture-Ste-Catherine, 21 (N° 6722 du gr.).

ERRATUM. Syndicat. — 6881. — Lisez: Les créan-ciers du sieur HENRAUX fils sont invités à se rendre le 18 mars à 3 heures, et non à 11 ASSEMBLÉES DU 10 MARS 1847.

NEUF HEURES 1 2: Maistrasse et Wiart, im-primeurs, synd. — Gauthiez, tailleur, clot. — David, fab. de toiles cirées, id. — Ri-deau, nég., id. • NZE HEURES : Lebailly, nourrisseur, conc. — Levien, bonneits, carde

NZE REURES: Lebailly, nourrisseur, conc.

— Levrien, bonnetier, synd. — Dujardin, mennisier, clôt. — Dile Lelong, mde de nouveautés, id. — Rousseau, épicier, id. MIDI: Mary, chaudronnier, conc. — Pirout, vannier ambulant, synd. — Thévelin, tailleur, id. — Calmètes, limonadier, vérif.

— Herbet, tapissier, clôt. — Laborie, fab. de casquettes, id. — Theyssohn, md de vins, id.

vins, id.

UNE HEURE: Mabire, nég. en tissus, synd.

Aliaume, md de spiritueux, vérif. — Paszkiewicz, horloger, id. — Prêtres et Millochau, mds de charbons, id. — Prêtres, md de charbons, id. — Minet, fab. de papiers peints, clôt. — Llobet, tailieur, id.

DEUX HEURE: Philippe, tailieur, idelib.

Lecossois, serrurier, redd. de comptes.

Jean, fab. de poterie d'étain, conc. — Huet, maltre d'équipes, id. — Laussel et Moli. maître d'équipes, id. — Laussel et Moli-nier, mds de denrées du Midi, vérif. — Du-val, md de laines, clôt.

ROIS HEURES : Bouvard et Berton, banquiers, clot.

> PUBLICATIONS de Mariages.

Deces of Industries.

Du 7 mars 1847.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à roduire, dans le délai de commerce de Paris, salles des asseemblées les faillites, MM les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PASCAL jeune (Stanislas), md de vins, faub. St-Denis, 111, le 16 mars à 12 heures (N° 6888 du gr.);

Du sieur BARBIER (Auguste-Etienne), jardinier, aux Thernes, le 16 mars à 10 heures 122 (N° 6871 du gr.);

Du sieur GOBERT (Louis-Jean), maltre d'hôte, rue des Macons-Sorbonne, 21, le 15 mars à 3 heures (N° 6887 du gr.);

Du sieur CAILLAUX (Eugène-Paul), ébéniste, rue St-Benoît, 6, le 15 mars à 9 heures (N° 6892 du gr.);

Pour, en conformité de l'article (493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

Bourse du 9 Mars. AU COMPTANT.

Actions de la Banque. Actions de la Banque.

Rente de la ville.

Obligations de la ville.

Caisse hypothécaire

Caisse A. Gouin, c. 1000 f.

Caisse Ganneron, c. 1000 f. 4 Canaux avec primes
Mines de la Grand'Combe
Lin Maberly
Zinc Vieille-Montagne
R. de Naples, j. de Janvier
— Récépissés Rothschild.

linq ojo de l'Etat romain. Espagne, dette active. . . . Dette diff. ancienne Dette passive.
Trois oje 1845
Belgique. Emprunt 1831
- 1840
- 1842
- Trois oje .
Banque (1835) - Trois 010 . . .

- Banque (1835)

Deux et demi hollandais

DESIGNATIONS.

CHEMINS DE PER.

Paris à Orléans. Paris à Rouen. .

Enregistré à Paris, le Recu un franc dix centires.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du premier arrondissement,